

Napoléon et son administration en Adriatique orientale et dans les Alpes de l'Est 1806-1814.  
Napoleon i njegova uprava na istočnoj obali Jadrana i na području istočnih Alpa 1806-1814.  
Napoleone e la sua amministrazione sulla sponda orientale dell'Adriatico e nelle Alpi orientali 1806-1814.  
Napoleon und seine Verwaltung im östlichen Adria- und Alpenraum 1806-1814.  
Napoleon in njegova uprava ob vzhodnem Jadraniu in na ozemlju vzhodnih Alp 1806-1814.  
Napoleon i njegova uprava na istočnoj obali Jadrana i na području istočnih Alpa 1806-1814.

*Guide des sources – Arhivski vodič – Guida alle fonti – Ein Führer zu den Quellen –  
– Arhivski vodnik – Vodič kroz arhivsku građu*

Izdavač / Éditeur

Hrvatski državni arhiv / Archives nationales de Croatie  
Marulićev trg 21, 10000 Zagreb, Hrvatska / Croatie

Za izdavača / Pour l'éditeur

Stjepan Ćosić

Izvršni urednik / Coordination générale

Ornata Tadin

Urednički odbor / Membres du Comité de rédaction:

Jelena Antović, Kotor, Srbija i Crna Gora; Marie-Paule Arnauld, Paris, France;  
Jean-Baptiste Auzel, Paris, France; Pierpaolo Dorsi, Trieste, Italia; Gérard Ermissé, Paris, France;  
Josip Kolanović, Zagreb, Hrvatska; Adrijan Kopitar, Ljubljana, Slovenija;  
Yvette Lebrigand, Paris, France; Christine Nougaret, Paris, France; Claire Sibille, Paris, France;  
Janez Šumrada, Ljubljana, Slovenija; Ornata Tadin, Zagreb, Hrvatska;  
Grazia Tatò, Trieste, Italia; Christine Tropper, Klagenfurt, Österreich;  
Vladimir Žumer, Ljubljana, Slovenija.

Bibliografiju stručno uredila / Mise en forme de la bibliographie

Branka Kesegić, Zagreb, Hrvatska

Grafički urednik / Graphisme

Luka Gusić, Zagreb, Hrvatska

ISBN 953-6005-73-5

Novčana sredstva za objavljivanje ove knjige osiguralo je Ministarstvo kulture Republike Hrvatske / Les moyens financiers pour la publication de cet ouvrage ont été assurés par le Ministère de la culture de la République de Croatie à Zagreb.

NAPOLÉON ET SON ADMINISTRATION EN ADRIATIQUE ORIENTALE  
ET DANS LES ALPES DE L'EST 1806-1814.

*Guide des sources.*

NAPOLEON I NJEGOVA UPRAVA NA ISTOČNOJ OBALI JADRANA  
I NA PODRUČJU ISTOČNIH ALPA 1806-1814.

*Arhivski vodič.*

NAPOLEONE E LA SUA AMMINISTRAZIONE SULLA SPONDA  
ORIENTALE DELL'ADRIATICO E NELLE ALPI ORIENTALI 1806-1814.

*Guida alle fonti.*

NAPOLEON UND SEINE VERWALTUNG IM ÖSTLICHEN  
ADRIA- UND ALPENRAUM 1806-1814.

*Ein Führer zu den Quellen.*

NAPOLEON IN NJEGOVA UPRAVA OB VZHODNEM JADRANU  
IN NA OZEMLJU VZHODNIH ALP 1806-1814.

*Arhivski vodnik.*

NAPOLEON I NJEGOVA UPRAVA NA ISTOČNOJ OBALI JADRANA  
I NA PODRUČJU ISTOČNIH ALPA 1806-1814.

*Vodič kroz arhivsku građu.*

Uredili / Sous la direction de

JOSIP KOLANOVIĆ  
JANEZ ŠUMRADA

Predgovor / Préface par

MARIE-PAULE ARNAULD

HRVATSKI DRŽAVNI ARHIV  
Zagreb, 2005.



## SOMMAIRE

Préface (Marie-Paule Arnauld) . . . . .	9
Présentation générale (Josip Kolanović, Janez Šumrada) . . . . .	11
Statut juridique et organisation administrative des Provinces illyriennes (Janez Šumrada) . . . . .	21

### GUIDE DES SOURCES

FRANCE . . . . .	43
Centre historique des Archives nationales . . . . .	57
Archives du Ministère des Affaires étrangères . . . . .	121
Service historique de l'Armée de Terre . . . . .	141
Service historique de la Marine . . . . .	161
Bibliothèque nationale de France . . . . .	169
Ville de Châteauroux (Bibliothèque municipale et Musée Bertrand) . . . . .	173
Archives municipales de Châtillon-sur-Seine . . . . .	177
HRVATSKA / Croatie . . . . .	185
Hrvatski državni arhiv u Zagrebu . . . . .	201
Nadbiskupski arhiv u Zagrebu . . . . .	277
Državni arhiv u Dubrovniku . . . . .	291
Državni arhiv u Karlovcu . . . . .	311
Državni arhiv u Pazinu . . . . .	315
Državni arhiv u Rijeci . . . . .	355
Državni arhiv u Splitu . . . . .	381
Državni arhiv u Splitu – Depozit Hvar . . . . .	397
Državni arhiv u Zadru . . . . .	403
Državni arhiv u Zadru – Podružnica Šibenik . . . . .	505
Znanstvena knjižnica Dubrovnik . . . . .	511
Znanstvena knjižnica Zadar . . . . .	513
Nacionalna i sveučilišna knjižnica u Zagrebu . . . . .	519
Arheološki muzej Split . . . . .	523
Gradski muzej Karlovac . . . . .	527
Franjevački samostan u Karlovcu . . . . .	529

ITALIA / Italie .....	531
Archivio di Stato di Milano .....	547
Archivio di Stato di Trieste .....	593
Archivio di Stato di Bologna .....	615
Archivio di Stato di Gorizia .....	619
ÖSTERREICH / Autriche .....	623
Kärntner Landesarchiv Klagenfurt .....	633
Tiroler Landesarchiv Innsbruck .....	669
SLOVENIJA / Slovénie .....	675
Arhiv Republike Slovenije u Ljubljani .....	687
Pokrajinski arhiv Koper .....	771
Pokrajinski arhiv v Novi Gorici .....	803
Zgodovinski arhiv Ljubljana .....	807
SRBIJA I CRNA GORA / Serbie et Monténégro .....	849
Državni arhiv Crne Gore – Odjeljenje Istorijiski arhiv Kotor .....	857
Državni arhiv Crne Gore – Arhivsko odjeljenje Herceg Novi .....	881
TABLEAU GÉNÉRAL DE LA DIVISION TERRITORIALE DES PROVINCES ILLYRIENNES EN 1811 .....	
Liste alphabétique des noms de lieux actuels correspondant à ceux cités dans le Tableau .....	885
Liste alphabétique des noms de lieux cités dans le Tableau .....	905
Liste alphabétique des noms de lieux cités dans le Tableau .....	917
CHRONOLOGIE 1796-1814 .....	925
BIBLIOGRAPHIE .....	945
Bibliographie historiographique .....	953
Bibliographie normative .....	1017
<i>Journaux officiels et collections de lois de l'Empire 1806-1813.</i> .....	1017
Journaux officiels .....	1017
Code Napoléon .....	1017
Collections de lois de l'Empire .....	1018
<i>Bibliographie normative pour le Royaume d'Italie 1805-1809</i> .....	1019
Bibliographie normative spécifique pour la Dalmatie 1806-1809 .....	1021

<i>Décrets, arrêtés et règlements relatifs aux Provinces Illyriennes</i> .....	1022
Décrets, arrêtés et règlements relatifs aux Provinces Illyriennes publiés séparément .....	1022
Décrets, arrêtés et règlements relatifs aux Provinces Illyriennes, publiés dans le Bulletin des lois et dans le Télégraphe officiel .....	1022
TABLE MÉTHODIQUE .....	1039
TABLE DES ILLUSTRATIONS .....	1075





## PRÉFACE

Mener à bien la réalisation d'un instrument de recherche est toujours pour un archiviste une grande satisfaction, achever une publication qui a impliqué de nombreux acteurs de pays différents, de traditions archivistiques différentes, de sensibilités différentes ajoute à cette satisfaction le goût de la réussite ; mais voir sortir l'oeuvre qu'un collègue trop tôt disparu a suggérée et a impulsée pour la France comme pays partenaire dans le projet, c'est aujourd'hui une plus grande victoire encore, pour nous tous qui avons connu et aimé Hervé Bastien (1965-1996).

C'est peu avant son décès qu'Hervé, lors d'un voyage professionnel en Croatie, avait perçu les liens qui unissaient la France et cette région d'Europe que l'administration napoléonienne avait appelée « provinces illyriennes » ; c'est là qu'avec Josip Kolanović, alors directeur des Archives nationales à Zagreb, qui fut tout au long du projet notre cheville ouvrière, l'idée de publier un ouvrage qui donnerait aux chercheurs de nos pays les sources de notre histoire commune, les moyens de mieux connaître et mesurer les fruits de ces quelques années d'administration commune, a pris corps.

Hervé nous a quittés en 1996 mais tous ceux qui l'avaient connu ont eu à coeur de poursuivre l'ouvrage en guise d'hommage à son intuition historique et à son intelligence.

Projet bilatéral au départ, l'entreprise suscita rapidement l'intérêt de tous ceux dont l'Illyrie avait été un morceau d'histoire : Slovénie, tout d'abord, puis Italie (Trieste, Milano ...), Monténégro, Autriche.

L'ambition, relativement modeste à l'origine, grandissait et imposait des principes plus exigeants si l'on voulait que l'harmonisation de l'information permette au lecteur une appréhension claire de la réalité des documents, de leur intérêt, de leur importance, de leurs contenus.

Or cette préoccupation rejoignait précisément les évolutions récentes de la réflexion archivistique internationale orientées vers la normalisation de la description. Le consensus fut donc général sur la nécessité de faire de ce guide une sorte de prototype dans lequel chaque pays utiliserait, pour la description de ses fonds, la norme ISAD/G, élaborée par le Conseil international d'Archives.

C'est cet instrument de recherche normalisé qu'après quatre années de travail, nous sommes heureux d'offrir aujourd'hui aux chercheurs. Il est le fruit du professionnalisme, de la détermination et de l'amitié d'archivistes et d'historiens de six pays, parmi lesquels il faut citer tout particulièrement, outre les directeurs des Archives des pays concernés : Janez Šumrada, ancien professeur à l'Université de Maribor (Slovénie) qui a su partager sa parfaite connaissance de l'histoire de cette période et de ses sources

internationales ; Ornata Tadin, archiviste aux Archives nationales de Croatie, qui a soutenu avec patience et obstination le dossier ; Claire Sibille puis Jean-Baptiste Auzel qui ont assuré le suivi du projet et la description des fonds français.

En 1996, Michel Duchein intitulait un article sur les instruments de recherche, « la clé du trésor ». L'ambition que nous avons tous eue, partenaires plus ou moins impliqués dans le projet, est bien d'offrir aux chercheurs cette clé, sûrs de leur ouvrir l'accès à des ressources inconnues qui renouvelleront l'histoire de notre Europe commune.

*Marie-Paule Arnauld*  
Conservateur général du Patrimoine  
Ancien directeur du Centre historique  
des Archives nationales à Paris

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le guide *Napoléon et son administration en Adriatique orientale et dans les Alpes de l'Est (1806-1814)* contient des informations sur les sources archivistiques relatives à la période où l'administration napoléonienne (1806-1814) s'exerçait sur la côte orientale de la mer Adriatique et sur le territoire des Alpes orientales. Plus précisément, il s'agit du territoire géographique que Napoléon I<sup>er</sup> a réuni par un décret du 14 octobre 1809 (quand la Paix de Vienne – ou de Schönbrunn – a été signée) sous le nom de *Provinces illyriennes* (en croate *Slovinske Države*), avec Ljubljana pour siège.

Une partie de ce territoire était déjà venue aux Français, avec Venise, par la Paix de Bratislava (Presbourg) du 26 décembre 1805 : les anciennes provinces vénitiennes de l'Istrie (sans Trieste), de la Dalmatie et de l'Albanie vénitienne (Boka kotorska / Bouches de Cattaro). Le reste du territoire des Provinces illyriennes, comprenant la Carinthie de l'Ouest (le district de Villach), la Goriška, Trieste, la Carniole avec le comté de Pazin, ainsi que le territoire se trouvant entre la rivière Sava et la mer Adriatique, c'est-à-dire la Croatie civile et la Croatie militaire (*Vojna krajina*) et ses six régiments\*, leur fut cédé par l'Autriche à la Paix de Vienne (14.X.1809). Par la suite, quand la révolte du Tyrol fut étouffée, des parties du Tyrol partagé, telles que les cantons administratifs et juridiques de Lienz et de Sillian, furent ajoutées aux Provinces illyriennes le 28 février 1810. Enfin, de moindres changements territoriaux intervinrent en raison d'une répartition territoriale faite ultérieurement avec l'Autriche, ajoutant d'une part aux Provinces illyriennes la bourgade de Motnik, le village de Zasavje pod Kumom, et un peu de territoire près de Brežice (le 22 mars 1811), et cédant d'autre part en faveur de l'Italie le territoire à l'Ouest de Soča, entre Kanal et la source du fleuve Soča, ainsi que Kanalska dolina (la Vallée de Kanal).

Les sources archivistiques présentées dans ce Guide s'étendent donc sur la période 1806-1814 pour les territoires cédés aux Français à la Paix de Bratislava et réunis au

---

\* Après le Traité de Campoformio (signé le 17 octobre 1797) les pays croates qui jusqu'alors étaient sous l'administration vénitienne (Istrie, Dalmatie avec les îles adriatiques, et Boka kotorska) ont appartenu à la Monarchie des Habsbourg, malgré certaines tentatives de les réunir au Royaume de Croatie. À la Paix de Bratislava (signée 26 décembre 1805) c'est l'administration française qui prend le pouvoir sur ces territoires, ainsi que sur la République de Raguse à partir de l'année 1808. À la Paix de Schönbrunn le pouvoir français s'élargit sur la partie des pays croates au sud de la rivière Sava dont la partie 'au dessous' de son affluent, la rivière Kupa, faisait partie des Confins militaires (leur territoire étant reparti entre six régiments), entité politique placée à partir du XVI<sup>e</sup> siècle directement sous l'autorité des Habsbourg et que l'on a appelée à partir de 1810 la Croatie Militaire; tandis que la partie entre Sava et Kupa (constituant par la suite la Province de la Croatie Civile) faisait jusqu'alors partie intégrante du territoire sous l'autorité de Ban i. e. vice-roi, relevant du Royaume de Hongrie (appelé dans la historiographie *Banska Hrvatska* - la 'Croatie banale').

Royaume d'Italie dont le siège se trouvait à Milan (l'ouest de l'Istrie sans Trieste, la Dalmatie et l'Albanie vénitienne i.e. Boka kotorska, ainsi que, à partir de 1806, Dubrovnik occupé), et la période 1809-1814 pour le reste des territoires qui furent cédés aux Français selon la Paix de Vienne en 1809. Le premier Traité de Paris du 30 mai 1814 a marqué formellement la fin de l'administration française sur l'ensemble de ces territoires, et l'Autriche les a annexés le 23 juillet 1814. Le pouvoir autrichien sur ces mêmes territoires s'est vu reconnaître par la communauté internationale le 9 juin 1815 avec le protocole final du Congrès de Vienne.

D'un point de vue géographique, le territoire de cette nouvelle entité politique avait une forme étrange, longue de 750 km mais étroite. Il comprenait la majeure partie de la côte orientale de la mer Adriatique avec un arrière-pays de 55.000 km<sup>2</sup> relativement étroit, puis le territoire de la Slovénie occidentale et de la Slovénie centrale et une partie de la Carinthie. Selon les buts de la politique de Napoléon Ier, ce territoire nouvellement acquis devait empêcher des contacts entre l'Autriche et la Grande Bretagne par la mer, et entre l'Autriche et l'Italie; c'était aussi une condition impérative pour réaliser le blocus continental sur l'Adriatique septentrionale et assurer un chemin terrestre vers la Turquie pour l'importation du coton macédonien et pour d'éventuels besoins militaires et politiques (aide à la Turquie contre la Russie ou participation de la France dans le partage de la Turquie). Le territoire des Provinces illyriennes assurait en même temps un front stratégique vers l'Autriche et la première ligne militaire protégeant l'Italie napoléonienne.

D'un point de vue administratif, différents systèmes coexistaient sur ce territoire: sur le territoire alpin - le système autrichien, dans la Croatie civile - le système croate-hongrois, en Istrie et en Dalmatie - le système italien, et dans la Croatie militaire - l'organisation militaire. D'un point de vue national, ce territoire représentait également une grande diversité: des Slovènes en Carinthie, en Carniole, en Goriška et en Istrie, des Croates en Istrie, en Dalmatie, à Dubrovnik, en Croatie civile et en Croatie militaire, des Autrichiens au Tyrol et en Carinthie, des Italiens en Goriška, en Istrie et en Dalmatie, des Serbes en Dalmatie et en Croatie militaire, ensemble environ 1.556.000 habitants.

La période relativement courte de l'administration napoléonienne - de 1806 à 1814 en Dalmatie, à Dubrovnik et en Istrie et de 1809 à 1814 dans le reste du territoire - signifia un progrès important de la civilisation et de la culture: fin du système féodal, modernisation de l'administration, de la santé et de l'instruction publiques, introduction du système juridique moderne, suppression des corps de métiers et libéralisation de l'artisanat, et partiellement, abolition de la soumission personnelle.

Le but de ce Guide est de donner un inventaire des sources documentaires qui puisse aider la recherche et permette ainsi de jeter plus de lumière sur la complexité et (en utilisant un vocabulaire contemporain) sur le caractère multiculturel des Provinces illyriennes. Ces sources documentaires sont conservées aujourd'hui en France, en Italie, en Autriche, en Slovénie, en Croatie et en Serbie-et-Monténégro.

Notre objectif était d’embrasser, autant que possible, les sources créées par le fonctionnement de l’administration, des tribunaux, des notaires, de l’armée, de l’enseignement public, du secteur économique, de la santé publique, des journaux, ainsi que les papiers de certains personnages importants de l’époque, en tenant compte de la hiérarchie des producteurs (à partir de l’administration centrale à Milan et Paris, jusqu’à l’administration locale) comme de leur extension horizontale dans chacune des Provinces.

Le travail de recensement des sources a pris un temps relativement long. L’idée même du guide était née dans les années 90 du XXe siècle. En cela nous avons rejoint des projets internationaux de recensement des sources archivistiques sur différents niveaux, qui étaient déjà en cours et qui avaient été lancés par le Conseil international des archives et le Conseil de l’Europe, comme les grands projets de numérisation et d’élaboration des fichiers pour les Archives du Komintern à Moscou, de recensement des sources pour l’histoire de la Pologne, etc. L’idée d’un guide international pour l’histoire des gouvernements communistes dans les différents pays de l’Est, ainsi que celle du recensement des sources pour l’histoire des importantes entités politiques dans l’histoire de l’Europe, telles que l’Autriche-Hongrie ou les Confins militaires, existaient également.

Notre projet fut conçu dès le début comme une entreprise commune où chaque pays partenaire allait apporter sa contribution dans le recensement des sources archivistiques pour créer un guide, c’est-à-dire un instrument de recherche international portant sur un territoire et une période spécifiques, qui, par la suite, pourraient être étudiés sous différents angles : administratif, militaire et autres. Le projet, qui s’est élargi progressivement à plusieurs pays, fut initié par la Croatie et la France. L’idée était née dans le cadre de la coopération archivistique internationale, à partir d’une conversation du directeur des Archives nationales de Croatie de l’époque, Dr. Josip Kolanović, avec Hervé Bastien, alors responsable de la coopération internationale à la Direction des archives de France. Bientôt les services d’archives de l’Italie, de la Slovénie, de l’Autriche et du Monténégro ont rejoint le projet, grâce à l’appui donné par les directeurs des archives respectifs : Dr. Ugo Cova, à l’époque directeur des Archives d’État de Trieste, Mr. Vladimir Žumer, à l’époque directeur des Archives de la République de Slovénie, Dr. Wilhelm Wadl, directeur des Archives de la Carinthie et Rajko Kalezić, à l’époque directeur des Archives d’État du Monténégro. Le travail du comité de rédaction se déroula dans un esprit professionnel, sans nominations ou contrats formels signés. Le projet fut mené et coordonné par les services d’archives nationaux pour la Croatie, la France et la Slovénie, et par les services d’archives régionaux respectifs pour l’Italie, l’Autriche et le Monténégro, chaque partenaire étant chargé de faire un recensement des documents conservés dans les services d’archives ainsi que dans d’autres institutions pertinentes (bibliothèques, musées) de son pays.

À l’initiative des collègues français, au début de l’année 2000, nous avons fourni une analyse du projet et la Direction des archives de France l’a présenté au concours dans le cadre de l’action *L’Europe, un patrimoine commun*, initiée par le Conseil de l’Europe.

Le projet a été accepté par le Comité national français à la séance du 28 mars 2000. En outre, il était prévu qu'une fois le travail terminé un colloque serait organisé avec une approche interdisciplinaire de l'histoire des Provinces illyriennes. Étant donné que le pilotage du projet dans le cadre de l'action du Conseil de l'Europe ne pouvait être confié qu'à un pays membre de l'Union européenne, nous étions d'accord pour que le pilotage fût confié à la France. Notons que la labellisation du projet dans le cadre de cette action européenne ne sous-entendait aucune aide financière pour sa réalisation.

La première réunion de travail a été tenue le 21 novembre 2000 à Zagreb, aux Archives nationales de Croatie, avec la participation des représentants de la France (Marie-Paule Arnauld, Yvette Lebrigand et Christine Nougaret des Archives nationales de France à Paris), de l'Italie (Pierpaolo Dorsi et Grazia Tatò des Archives d'État de Trieste), de la Slovénie (Vladimir Žumer et Adrijan Kopitar des Archives de la République de Slovénie à Ljubljana) et de la Croatie (Josip Kolanović, Miljenko Pandžić et Ornata Tadin des Archives nationales de Croatie). À cette occasion les éléments d'une méthodologie de travail sur le Guide ont été déterminés. Lors des réunions suivantes ce sont Janez Šumrada de la Slovénie (historien), Christine Tropper de l'Autriche (Archives de la Carinthie) et Jelena Antović du Monténégro (Archives d'État du Monténégro - Archives historiques de Kotor) qui ont rejoint le Comité de rédaction.

Au cours des réunions qui ont suivi on a cherché à affiner la méthodologie de travail et on a décidé d'unifier la description des fonds d'archives à partir de la Norme générale et internationale de description archivistique ISAD/G, le but commun étant de donner un aperçu exhaustif des sources disponibles en France et 'sur le terrain' (dans les pays concernés) permettant des recherches plus approfondies, et de donner un état des institutions fonctionnant dans ces pays pendant la période napoléonienne (1806-1814). Comme les différents aspects de la vie, ce sont aussi les sources documentaires qui se complètent et s'expliquent à travers la connexion verticale des institutions. Par là, l'objectif était d'une part de décrire les archives des institutions centrales à Milan et à Paris qui puissent éclairer les buts et les procédés de la politique de Napoléon Ier, et de l'autre, de présenter les sources créées au niveau des Provinces mêmes qui puissent servir de base pour saisir l'attitude des pays entrés dans le cadre de l'administration napoléonienne et les résultats (positifs et négatifs) du travail de cette administration, jusqu'au niveau des organes communaux et des notaires, qui reflètent la vie quotidienne.

À côté des sources créées sur le territoire des Provinces illyriennes, y compris la période précédant 1809, nous avons présenté aussi certaines sources créées en dehors de ce territoire, particulièrement pour la Croatie. Il s'agit là des sources produites dans la Croatie « banale » (sous l'autorité de Ban), et qui sont importantes pour l'étude des opérations de guerre et de la politique du Royaume de Croatie à l'égard de Napoléon et de son administration fonctionnant sur le territoire des Provinces illyriennes. Pour cette raison nous avons présenté des fonds d'archives tels que : la Diète croate, les Conférences du Royaume de Croatie, le Comitat de Zagreb, ainsi que les fonds militaires.

Bien que nous ayons essayé de recenser les sources le plus complètement possible, nous sommes conscients que le Guide ne comprend pas toutes les sources qui sont intéressantes pour l'étude de la politique extérieure de Napoléon Ier. Nous pensons en particulier aux archives diplomatiques de certains pays, et particulièrement aux archives d'État centrales de l'Autriche. Pareillement, les archives ecclésiastiques du territoire des Provinces illyriennes, qui pourraient sans doute mieux éclairer la problématique de la religion et de la société dans le cadre des réformes de Napoléon Ier, ne se trouvent pas dans le Guide.

En fin de compte, notre Guide fournit les informations sur les fonds les plus importants conservés en France, en Italie, en Autriche, en Slovénie, en Croatie et au Monténégro, qui sont d'un intérêt pour l'étude de l'administration napoléonienne et de ses démarches dans le domaine de la vie politique, économique, culturelle et de l'éducation sur le territoire des Provinces illyriennes, y compris pour la période qui commence en 1806.

La structure du Guide fut définie après plusieurs réunions des représentants de tous les pays partenaires dont était composé le Comité de rédaction. Les 'guides' faits par chacun des pays partenaires : France, Croatie, Italie, Autriche, Slovénie et Serbie-et-Monténégro, constituent la partie principale de la publication. Les pays s'ensuivent selon l'ordre alphabétique de leurs noms donnés dans leur langue officielle, les textes étant également écrits chacun dans la langue de son pays. Par là aussi nous souhaitons affirmer les spécificités et l'aspect multiculturel qui caractérise la plupart de ces pays, en se référant également d'une certaine façon à la politique de multiculturalisme menée par l'administration napoléonienne qui souhaite garder la langue du pays occupé comme l'une de ses langues officielles sur place. On en trouve un témoignage dans le journal bilingue croate-italien - en même temps le premier journal en langue croate - qui sortait en Dalmatie à l'époque où elle faisait partie du Royaume d'Italie. Dans le même esprit on voit en 1810 à Ljubljana le démarrage du *Télégraphe officiel des Provinces Illyriennes*, journal qui devait paraître en français, italien, allemand et «illyrien», mais dont l'illyrien fut abandonné. Étant donné qu'il s'agit d'un guide international, le Comité de rédaction a pris la décision que les autres parties du Guide seraient écrites en français, en espérant que cela le rende accessible à un public plus large. L'idée du Comité de rédaction, qui n'a pas pu être réalisée encore, était également de faire traduire en français l'ensemble du Guide, pour en faciliter l'usage à la communauté internationale.

La présentation des fonds et des collections de chaque pays commence par les archives d'État, suivies des autres services d'archives. Pour certains pays (France, Croatie) figurent dans le Guide aussi les documents conservés dans des bibliothèques et des musées, d'un intérêt pour l'étude de l'époque concernée, bien que souvent fragmentaires. Le texte introductif de chaque pays offre une revue générale des fonds d'archives respectifs à travers leur échelle structurelle et leur contenu.

Après la description des fonds et des collections de chaque pays, est présenté le Tableau de la division territoriale des Provinces illyriennes affichant les données du re-

censement fait en 1811. Il est accompagné de l'Index des noms de lieux cités dans le Tableau et de l'Index des noms de lieux actuels avec leur correspondance dans les formes anciennes citées. On a voulu ainsi présenter la topographie de l'ensemble de ce territoire et en permettre l'identification jusqu'au niveau de l'arrondissement communal. Nous n'avons pas indiqué des noms des villages ou hameaux appartenant à un arrondissement communal donné.

On trouve ensuite la chronologie des événements pour la période de 1796 à 1814. Elle est faite en forme d'un tableau, commençant avec la première arrivée de l'armée française sur le territoire de l'Adriatique du Nord et de son arrière-pays et se terminant avec l'an 1814, quand l'administration autrichienne s'installe à nouveau sur le territoire des Provinces illyriennes. À côté des événements historiques généraux servant comme points de repère, la chronologie raconte parallèlement les événements de chaque province, dans le domaine de la politique d'une part et dans le domaine de la culture de l'autre. La rédaction finale de la chronologie, résumant les contributions de tous les pays partenaires, ainsi que sa traduction en français, ont été faites par le Dr. Janez Šumrada.

Il nous a semblé également indispensable d'accompagner le Guide d'une bibliographie. Au cours de sa rédaction, pour laquelle chaque pays a apporté son choix d'ouvrages, son dédoublement s'est imposé. Nous avons dressé une bibliographie historiographique et aussi une bibliographie normative, c'est-à-dire un inventaire des lois, arrêtés et prescriptions ainsi que des Journaux officiels concernant les Provinces illyriennes. Nous avons indiqué également des bibliothèques et des archives où de telles sources normatives sont accessibles. Quant à la bibliographie historiographique, l'éventail des sujets des ouvrages, allant de l'histoire politique et économique jusqu'à l'histoire culturelle et religieuse, peut servir de poteau indicateur vers les sources qui sont à leur origine, et aussi contribuer à une meilleure connaissance des fonds d'archives eux-mêmes.

À la fin du Guide se trouve une sorte de cadre de classement des fonds et des collections par pays, nommée «Table méthodique». Le Comité de rédaction a choisi de respecter le cadre de classement tel qu'il est en vigueur dans chaque pays, ce qui fait qu'une structure commune de classement n'a pas été élaborée. Par exemple, les cadres de classement des fonds et des collections de la Croatie, de la Slovénie et du Monténégro sont très similaires, prenant comme point de départ le domaine d'activité du producteur (Administration, Justice, Armée, Éducation, Culture, Sciences et informations, Santé publique et institutions sociales, Économie, Archives des familles et archives personnelles). Les cadres de classement de la France et de l'Italie reflètent aussi la structure des producteurs des fonds d'archives. Quant à l'Autriche, il n'était pas possible d'appliquer un cadre de classement, et de ce fait deux index des fonds d'archives ont été créés : l'un selon les noms de lieux - sièges des institutions, et l'autre selon les noms des institutions. Signalons ici qu'il n'y a pas de cadre de classement des fonds d'archives unifié et harmonisé au niveau international, ce Tableau méthodique en étant un témoignage évident. Les approches différentes de la formation des fonds d'archives en sont la raison. C'est pourquoi l'exemple de la Slovénie, de la Croatie et du Monténégro nous semble significatif, résultant



à la fois du développement de mêmes principes dans la formation des fonds d'archives et du développement d'un cadre de classement commun des fonds sur le territoire de l'ex-Yougoslavie dans les années 80 du XXe s.

Malgré les différences mentionnées ci-dessus, la description des fonds des différents producteurs et de plusieurs ensembles documentaires conservés en tant que collections constitue la partie centrale du Guide. Une numérotation progressive en lettres arabes a été utilisée pour les fonds de chaque pays, à côté du sigle ISO en deux lettres des pays (FR, HR, IT, AT, SI, CS-CG). La description est fondée sur la *Norme générale et internationale de description archivistique* (General international standard archival description – ISAD/G) créée par le Conseil international des archives, et comprend les éléments suivants : 1. *Référence*, 2. *Intitulé*, 3. *Dates extrêmes (entre parenthèses dates extrêmes du fonds, quand l'ensemble du fonds dépasse la période traitée dans le Guide; dates extrêmes des unités décrites)*, 4. *Niveau de description*, 5. *Importance matérielle (entre parenthèses importance matérielle du fonds qui dépasse la période traitée dans le Guide, ensuite importance matérielle des unités décrites, exprimées principalement en unités techniques et en ml)*, 6. *Nom du producteur* (pour la France : *s'il diffère de l'intitulé et s'il est possible de le déterminer*; pour la Croatie, la Slovénie et le Monténégro : *le nom du producteur en langue standard (entre parenthèses le nom du producteur en langue d'origine /italien, français, allemand, latin/)*, 7. *Histoire du producteur*, 8. *Historique de la conservation (facultatif)*, 9. *Modalités d'entrée*, 10. *Présentation du contenu*, 11. *Conditions d'accès (au cas où il y a des restrictions)*, 12. *Conditions de reproduction (au cas où il y a des restrictions)*, 13. *Langue et écriture*, 14. *Instrument de recherche*, 15. *Sources complémentaires*, 16. *Bibliographie (propre à l'unité décrite)*.

La présentation du contenu est souvent assez succincte, parce que nous avons considéré que l'accent devait être mis sur les fonctions du producteur, sans accumuler les détails sur les documents d'archives eux-mêmes. De cette façon, on a voulu passer du paradigme de l'*information*, qui peut être présentée différemment, au paradigme du *savoir*, naissant du rassemblement des données isolées en ensembles qui reflètent les fonctions du producteur même. Dans la description de l'histoire du producteur nous avons tâché d'éviter des répétitions inutiles. Pour cette raison certaines institutions sont décrites une seule fois, ou à quelques reprises seulement (pour différentes Provinces), et dans les autres cas on renvoie à la description respective en rajoutant d'éventuelles spécificités, particulièrement en ce qui concerne des compétences territoriales du producteur. Évidemment, la question ne se posait que pour les institutions de niveau administratif et juridique inférieur (districts, cantons, arrondissements communaux; tribunaux de première instance, juges de paix; notaires). Malgré tout, ce principe n'a pas toujours été respecté absolument.

Pour citer les instruments de recherche, nous avons respecté la terminologie adoptée dans chacun des pays.

Pour certains pays une attention particulière a été prêtée aux sources complémentaires selon l'interconnexion hiérarchique des institutions.

Dans la Bibliographie propre à chaque fiche descriptive figurent des notices bibliographiques que nous avons jugé les plus importantes pour l'étude de l'histoire de l'institution-producteur.

En tête de la présentation des fonds et des collections de chaque pays, figurent les noms des auteurs des fiches descriptives et les abréviations utilisées dans le texte. Dans la présentation de chaque service d'archives ont été données les informations générales sur le service, sur les horaires et sur les conditions d'accès et de reproduction, ainsi qu'une bibliographie de base sur le service d'archives et ses fonds et collections.

Qu'il nous soit permis de constater que ce Guide représente une nouveauté dans la pratique archivistique sur le plan méthodique : il s'appuie sur les lignes directrices de la norme ISAD/G et embrasse une période (1806-1814) et un territoire précis (Istrie et Dalmatie dans le cadre du Royaume d'Italie et les Provinces illyriennes). Il a été créé en collaboration par des archivistes et des historiens de l'ensemble des pays contemporains dont certaines parties de territoire appartenaient autrefois à l'entité politique et administrative nommée Provinces illyriennes. À la différence de certains guides qui s'occupent des documents d'archives conservés à l'étranger du point de vue du pays qui conduit les recherches (par exemple *Fonti dell'Archivio Nazionale di Parigi per la storia istituzionale del Piemonte 1798-1814*. A cura di I. Massabò Ricci e M. Carassi, Torino 1990), ce Guide réunit les efforts des professionnels de plusieurs pays dans la description des sources concernant un territoire déterminé, et se montre utile en même temps pour l'étude de l'histoire de ces pays où la domination française était présente.

Nous espérons que ce Guide saura donner non seulement une impulsion aux historiens dans leurs recherches sur l'administration napoléonienne en Adriatique orientale et dans les Alpes de l'Est, mais qu'il sera aussi un encouragement donné aux archivistes pour poursuivre leur travail sur les fonds d'archives décrits dans ce guide et pour travailler sur d'autres guides de même genre cherchant à présenter soit un service d'archives, soit des documents d'archives conservés à l'étranger, soit des sources qui du point de vue historique représentent un intérêt commun pour des archivistes et des chercheurs de pays différents.

La réalisation de ce Guide n'aurait pas été possible sans un grand nombre de collaborateurs dont les noms sont indiqués au début de la présentation de chaque pays. Mais il est aussi le résultat du travail de plusieurs générations antérieures d'archivistes en France, en Italie, en Autriche, en Slovénie, en Croatie et au Monténégro, qui déjà, à leur époque, avaient travaillé sur le classement et sur la description des fonds d'archives de la période de l'administration napoléonienne, les résultats de leur travail étant présentés dans notre Guide selon la norme contemporaine ISAD/G.

En outre, une reconnaissance particulière va tout d'abord à Hervé Bastien, un professionnel archivistique extraordinaire, décédé trop tôt, qui avait initié avec nous l'idée d'un Guide international pour un territoire (Provinces illyriennes) et pour une période déterminés. Notre reconnaissance ainsi que les mérites vont également à Marie-Paule

Arnauld, à l'époque directeur du Centre historique des Archives nationales à Paris, qui a non seulement appuyé cette idée, mais a travaillé avec ses collègues Christine Nougaret et Yvette Lebrigand sur la conception et sur la coordination du travail sur le Guide. Enfin, nous voudrions exprimer notre reconnaissance aussi à M. Gérard Ermisse, qui a succédé à Mme Marie-Paule Arnauld à la fonction de directeur du Centre historique des Archives nationales à Paris. Notre reconnaissance va également aux autres auteurs et coordonnateurs du travail sur le Guide, qui ont formé pratiquement le Comité de rédaction, et que nous citons ici selon l'ordre alphabétique : Jelena Antović, Državni arhiv Crne Gore - Istorijski arhiv Kotor; Jean-Baptiste Auzel, Archives nationales de France à Paris; Pierpaolo Dorsi, à l'époque à l'Archivio di Stato di Trieste et plus tard à la Soprintendenza archivistica per il Friuli Venezia Giulia, à Trieste; Adrijan Kopitar, Arhiv Republike Slovenije, à Ljubljana; Claire Sibille, à l'époque aux Archives nationales de France à Paris, et actuellement à la Direction des Archives de France à Paris; Grazia Tatò, Archivio di Stato di Trieste; Christine Tropper, Kärntner Landesarchiv, à Klagenfurt.

Dans la rédaction finale du texte, à côté des directeurs du Comité de rédaction, une aide importante a été apportée par Jean-Baptiste Auzel qui a fait le contrôle de la rédaction linguistique de tous les textes français, ainsi que par Branka Kesegić, la bibliothécaire des Archives nationales de Croatie, qui a fait une rédaction selon les normes professionnelles des notices de la bibliographie historiographique.

À la fin nous exprimons une reconnaissance toute particulière à Ornata Tadin, des Archives Nationales de Croatie, qui a participé à ce projet dès le début et qui a assumé jusqu'au bout la tâche de la coordination générale entre les pays partenaires du projet.

Collaborer avec tous ceux que nous avons mentionnés ci-dessus fut pour nous un grand plaisir, et ce travail commun nous a rapprochés tant d'un point de vue humain que professionnel.

Nous tenons également à exprimer notre reconnaissance au Centre historique des archives nationales à Paris, aux Archives nationales de Croatie à Zagreb (Hrvatski državni arhiv), aux Archives de la République de Slovénie à Ljubljana (Arhiv Republike Slovenije) ainsi qu'aux Archives d'État de Trieste (Archivio di Stato di Trieste), qui ont accueilli plusieurs réunions du Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction remercie aussi le Ministère de la Culture de la République de Croatie qui a assuré les moyens financiers de la publication de ce Guide.

*Josip Kolanović et Janez Šumrada*

Traduction par Ornata Tadin et Jean-Baptiste Auzel



## STATUT JURIDIQUE ET ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES PROVINCES ILLYRIENNES

Après avoir occupé pendant quelques mois une grande partie des territoires autrichiens, et au terme de longs pourparlers, la France napoléonienne a contraint l'Empire autrichien, ayant subi une défaite militaire complète, à signer à Vienne, le 14 octobre 1809, un traité de paix par lequel les Habsbourg renonçaient à leurs possessions du sud et sud-est et donc voyaient ses pays héréditaires fortement réduits et privés de leur accès à la mer.<sup>1</sup> À partir des territoires ainsi cédés, Napoléon a, par un décret spécial publié le jour même de la signature du traité de paix, créé les Provinces illyriennes<sup>2</sup> ;

<sup>1</sup> Concernant les pourparlers diplomatiques, le traité de paix, sa ratification, la convention militaire bilatérale, ainsi que la remise de territoires aux Français, voir: *Gazette nationale ou le Moniteur universel* 1809, n° 302 (29 octobre); Jules de CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, Paris 1864, tome 2, 1803-1815, pp. 294-303; Michel KERAUTRET, *Les Grands traités de l'Empire (1804-1810)*, Paris, Nouveau monde éditions / Fondation Napoléon 2004, pp. 446-456 (Documents diplomatiques du Consulat et de l'Empire, tome 2); Stjepan ANTOLJAK, Dalmacija, Hrvatska s Primorjem, Istra i Slovenija na pregovorima u Ováru i u miru u Schönbrunn [La Dalmatie, la Croatie avec le Littoral, l'Istrie et la Slovénie aux négociations d'Ovár et à la paix de Vienne], *Jugoslavenski istoriski časopis* (Belgrade) 5, 1939, pp. 120-149; idem, La Remise aux Français de Rijeka (Fiume), du Littoral croate et de la Croatie d'au-delà de la Save, *Annales de l'Institut français de Zagreb* 3, 1939, n° 10, pp. 138-149; idem, Predaja Dalmacije Francuzima (1806) [Remise de la Dalmatie aux Français, 1806], *Rad JAZU* (Zagreb) 288, 1952, pp. 167-183; Janez ŠUMRADA, Razmejitev med Napoleonovo Francijo in Avstrijskim cesarstvom na slovenskem etničnem ozemlju po nastanku Ilirskih provinc [Délimitation de la frontière entre l'Empire français de Napoléon et l'Autriche sur le territoire slovène après la création des Provinces illyriennes], *Časopis za zgodovino in narodopisje* (Maribor) 69 (34), 1998, pp. 247-260. - Parmi les principaux traités bilatéraux signés après la création de l'Illyrie, il convient de mentionner la convention commerciale franco-autrichienne du 30 août 1810, Centre historiques des Archives nationales, Paris (plus loin: CHAN), AF IV 1675, plaquette 7/III, pièce 732.

<sup>2</sup> CHAN, F1e 61; *Bulletin des lois de l'Empire français* (plus loin: BdL) IV, tome 11/246, n° 4760, p. 159. - Les raisons ayant motivé la création des Provinces illyriennes sont une question qui, bien que très débattue par les historiens, n'a pas encore été résolue de façon satisfaisante. Comparer: Melitta PIVEC-STELE, Motivi ustanovitve Napoleonske Ilirije [Motifs de création de l'Illyrie napoléonienne], *Narodna starina* (Zagreb) 9, 1930, pp. 91-95; Gellio CASSI, Le popolazioni giulio-illiriche durante il dominio napoleonico, *Rassegna storica del Risorgimento* 17, 1930, VIII/I, pp. 1-71 (traduction française: *Revue des études napoléoniennes* 21, 1930, pp. 193-212, 257-275, 335-369); Đ. SAMARDŽIĆ, Motivi formiranja Ilirskih provincija i položaj Marmonta kako generalnog guvernera [Motifs de création des Provinces illyriennes et la position de Marmont en tant que gouverneur général], *Godišnjak Pravnog fakulteta u Sarajevu* (Sarajevo) 6, 1958, pp. 333-361; A. G. HAAS, Kaiser Franz, Metternich und die Stellung Illyriens, *Mitteilungen des österreichischen Staatsarchives* (Vienne) 11, 1958; Jean TULARD, *Le Grand Empire 1804-1815*, Paris, Albin Michel 1982, pp. 239-241. - Pour débattre des raisons ayant motivé la création des Provinces illyriennes, il convient de prendre en compte également les documents suivants: Jean-Joachim Pellenc, « Sur les négociations », 30 septembre 1809, Archives du Ministère des Affaires Étrangères, Paris (plus loin: MAE), *Correspondance politique, Autriche*, volume 384, ff. 366-370; « Mémoire à S. M. L'Empereur et Roi » (anonyme), *ibid.*, ff. 371-373 (autre exemplaire au CHAN, AF IV 1675, plaquette 5/II); *Correspondance de Napoléon I<sup>er</sup>* (plus loin: *Correspondance*), tome 19, n° 15800; tome 21, n° 16792; CHAN, AF IV 1293; lettre du comte Otto, ambassadeur de France à la Cour de Vienne, au ministre des Relations extérieures, Vienne, 3 juillet 1811, MAE, *Correspondance politique, Autriche*, volume 390, f. 12.

celles-ci comprenaient la région de Gorizia et de Trieste, la Carniole, le district de Villach en Carinthie, la partie de la Croatie au sud de la Save et l'Istrie autrichienne, ainsi que les territoires ayant appartenus, selon les dispositions de la paix de Bratislava (Presbourg) de 1805, au Royaume d'Italie napoléonien (l'Istrie et la Dalmatie vénitiennes); une partie du Tyrol (Lienz, Sillian et leurs environs), originairement autrichienne, mais jusqu'alors depuis quelque temps bavaroise; sans oublier la République de Dubrovnik (Raguse), indépendante jusqu'à l'occupation française en 1806.

En conséquence, les territoires constituant les Provinces illyriennes furent tout d'abord occupés *manu militari*, mais ensuite confirmés à la France par l'intermédiaire de deux traités de paix les cédant – à l'exception de la République de Dubrovnik<sup>3</sup> – à Napoléon en tant qu'Empereur des Français et Roi d'Italie. Pourtant, l'Illyrie nouvellement créée était juridiquement et administrativement tout à fait indépendante du Royaume d'Italie voisin, même si le vice-roi d'Italie, dans sa qualité de chef de l'armée italienne, se voyaient confier sur son territoire des pouvoirs militaires et même, quelque temps, administratifs et financiers (durant la période séparant le décret fondateur et l'arrivée de Marmont en Illyrie dans la seconde moitié de novembre 1809). En accord avec les dispositions du décret impérial du 25 décembre 1809 sur l'organisation du gouvernement des Provinces illyriennes, le gouverneur général illyrien était tenu « jusqu'à nouvel ordre » d'informer le vice-roi d'Italie, chef de l'armée italienne, de l'état de l'armée et de ses besoins en Illyrie.<sup>4</sup> Cette mesure n'est pas surprenante, étant donné que la majeure partie des troupes se trouvant en Illyrie (un peu moins de 18.000 hommes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1810) provenaient des rangs de l'armée italienne. Avant la fin de l'année 1810, les troupes françaises et italiennes furent retirées d'Illyrie où venaient d'être constituées des unités militaires illyriennes (en novembre 1810, il y avait en Illyrie un peu moins de 7.000 soldats français ou italiens et déjà 15.588 « chasseurs d'Illyrie »).<sup>5</sup> C'est ce qui explique que la disposition susmentionnée ait disparu du décret organique d'avril 1811, même si, par ailleurs, le gouverneur illyrien continuait dans le domaine militaire à en référer au vice-roi

---

<sup>3</sup> Sur l'abrogation unilatérale du 31 janvier 1808 de l'indépendance de la République de Dubrovnik occupée par les troupes françaises depuis mai 1806, et son rattachement ultérieur aux Provinces illyriennes, voir: Ilija MITIĆ, *Dubrovačka država u međunarodnoj zajednici (od 1358. do 1815.)* [L'État de Dubrovnik dans la communauté internationale, 1358-1815], Zagreb 1988, pp. 213-240.

<sup>4</sup> BdL IV, tome 12/265, n° 5162, p. 88, article 16. Sur cette question voir également la lettre du vice-roi d'Italie Eugène de Beauharnais à Napoléon, Villach, 4 novembre 1809, CHAN, AF IV 1713, dossier 5.

<sup>5</sup> Comparer les différents rapports concernant le nombre de soldats présents en Illyrie entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 novembre 1810 conservés au CHAN, AF IV\*1455. – Le décret impérial concernant l'organisation militaire dans les Provinces illyriennes a été signé dès le 12 février 1810 aux Tuileries et publié immédiatement après dans la *Gazette nationale ou le Moniteur universel* 1810, n° 44 (15 février). Par l'arrêté de Marmont publié à Trieste le 9 février 1811, le régiment illyrien de 4.000 hommes a été créé: le district de Postojna (Adelsberg) devait en fournir 375, celui de Ljubljana (Laibach) 695, celui de Novo mesto (Neustadt) 714, celui de Gorizia 355, celui de Villach 651, le territoire de Rijeka (Fiume) 200, celui de Trieste et territoires alentours 180, la Croatie civile 580 et l'Istrie 250 (Bibliothèque nationale et universitaire de Ljubljana, *Illyrica*, ancien fonds 332, dossier 2).

d'Italie.<sup>6</sup> Notons que l'indépendance de l'Illyrie par rapport au Royaume d'Italie est attestée tant par les décrets du vice-roi que par les décrets impériaux français destinés à régler les rapports entre les deux pays.<sup>7</sup>

Bien plus complexe est le statut juridique des Provinces illyriennes par rapport à l'Empire français. Selon nos sources, cette question a été abordée pour la première fois par Bogumil Vošnjak dans son aperçu du développement constitutionnel, juridique et administratif de l'Illyrie française. Son avis est que les relations juridiques entre la France et les Provinces illyriennes n'ont jamais été fixées de manière très précise, mais que l'Illyrie n'était pas une partie intégrante de l'Empire et qu'il n'existait entre les deux entités aucune relation organique. Selon lui, les Provinces illyriennes étaient des « *états auxiliaires* » (en allemand « *Nebenländer* »), catégorie dont le statut juridique peut être défini ainsi : « *Tout territoire conquis par les armes ou obtenu par traité qui n'était pas en contact géographique et organique avec l'État vainqueur était un état auxiliaire* » (au sens étroit du terme).<sup>8</sup>

<sup>6</sup> CHAN, 390 AP 2, correspondance entre le vice-roi d'Italie et le comte Bertrand, gouverneur général des Provinces illyriennes, tout particulièrement les lettres datées Lago di Como, le 1<sup>er</sup> septembre 1811, Monza, le 30 septembre 1811 et Monza le 1<sup>er</sup> décembre 1811. Lors de l'accès de « folie » du gouverneur général Junot duc d'Abrantès, le comte Chabrol, intendant général illyrien, a informé le vice-roi de l'évolution de la maladie et des attaques maritimes anglaises (voir la lettre datée Ljubljana, le 6 juillet 1813, CHAN, AF IV 1713, dossier 6, pièce 4); le vice-roi a officiellement rencontré le dernier gouverneur Fouché, voir deux lettres de ce dernier à l'Empereur, Ljubljana, le 14 août 1813 (CHAN, AF IV 1713, dossier 6, pièce 8), et Udine, le 3 octobre 1813 (*ibid.*, pièce 10).

<sup>7</sup> Voir, entre autres, le décret viceroyal concernant le voyage des étrangers dans le Royaume d'Italie et des Italiens à l'étranger daté du 12 juin 1811, publié dans le *Télégraphe Officiel des Provinces Illyriennes* (plus loin : TO) 1811, n° 53 (3 juillet), p. 211; le décret impérial concernant l'obligation de présenter un certificat médical lors de tout déplacement de l'Illyrie vers le Royaume d'Italie, TO 1812, n° 30 (11 avril); décret du vice-roi d'Italie consentant aux bateaux illyriens une réduction de moitié de la taxe payée par les bateaux étrangers à leur entrée dans les ports italiens, CHAN, AF IV 563, dossier 4425, pièce 59; réglementation du cabotage réciproque entre le Royaume d'Italie et les Provinces illyriennes (avril 1811), CHAN, AF IV 1294, dossier 138, pièces 117-121; décret impérial du 11 juillet 1812 exemptant de droits de tonnage les bateaux italiens transportant depuis les ports d'Istrie les pierres nécessaires aux travaux de construction à Venise, CHAN, AF IV 674, dossier 5387, pièce 29. Voir aussi le décret impérial du 12 janvier 1812 sur la dispense réciproque de paiement de certaines taxes dues par les sujets des Provinces illyriennes et du Royaume d'Italie, BdL IV, tome 16/415, n° 7600, pp. 17-18; le décret impérial du 22 février 1812 élargissant aux Provinces illyriennes et au Royaume d'Italie les dispositions du décret du 19 octobre 1811 autorisant les gendarmeries française et italienne à effectuer des arrestations réciproquement sur les territoires de l'Empire français et du Royaume d'Italie, BdL IV, tome 16/422, n° 7713, p. 183; article 175 du décret impérial organique du 15 avril 1811 conférant aux bateaux illyriens sur le territoire du Royaume d'Italie le même statut qu'aux bateaux italiens et réciproquement, BdL IV, tome 14/369 bis, n° 6758, p. 29. – D'autres preuves mentionnées par Bogumil VOŠNJAK dans son ouvrage *Ustava in uprava Ilirskih dežel (1809-1813)* [Constitution et administration des Provinces illyriennes, 1809-1813], Ljubljana 1910, p. 128. De même, l'extradition d'Angelo Calligari, né sur le territoire des Provinces illyriennes et ayant commis plusieurs crimes graves en Illyrie, mais détenu début 1811 à Palmanova, en Italie, a été ordonnée par un décret spécial de Napoléon, sur la proposition du ministre de la Justice français, CHAN, BB 6, Feuilles de travail du Grand-Juge Ministre de la Justice avec l'Empereur, plaquette 1, pièce 19.

<sup>8</sup> B. VOŠNJAK, *op. cit.* dans la note 7, pp. 110-114.

Notons au passage que le problème a également été ensuite abordé par Fran Zwitter, qui qualifie les relations entre l'Illyrie et l'Empire français de « *quelque chose de particulier* »<sup>9</sup>, puis par Bogo Grafenauer, qui souligne « *la situation juridique spécifique* » de l'Illyrie, selon lui, plus étroitement liée à la France que les autres états vassaux en Europe napoléonienne.<sup>10</sup> Récemment, Vasilij Melik et Frank J. Bundy, spécialiste américain de l'histoire administrative des Provinces illyriennes, se sont également intéressés à la questions ; par ailleurs, Jože Žontar et Almerigo Appolonio ont également brièvement exprimé leur opinion à ce sujet. D'un côté, Melik souligne l'appartenance des Provinces illyriennes à l'Empire : l'utilisation des blason et drapeau français,<sup>11</sup> la dépendance de leur administration et système judiciaire aux instances correspondantes à Paris, le serment de fidélité à Napoléon exigé des fonctionnaires illyriens, l'introduction de la juridiction française et les parallèles politico-administratifs établis entre le développement dans l'Empire de l'Illyrie et des départements « hanséatiques » nord-allemands récemment annexés. Ce dernier élément montre qu'il est possible de chercher des solutions au problème en comparant l'évolution du statut juridique en Illyrie et dans les autres parties de l'Europe napoléonienne. D'un autre côté, Melik attire l'attention sur le fait que l'appartenance à l'Empire n'apparaissait pas toujours clairement dans le nom officiel des institutions illyriennes ; du reste, même le nom officiel de l'Illyrie ne comprend aucune mention de l'Empire. Les choses se compliquent encore si l'on considère, à l'instar de Melik et Zwitter, que les Illyriens bénéficiaient de « *leur propre citoyenneté illyrienne* »,<sup>12</sup> (ce qui, selon nous, est complètement erroné). Dans sa thèse de doctorat, Žontar écrit que, sur la base du décret fondateur du 14 octobre 1809, les Provinces illyriennes représentaient des « *territoires unis à la France* » ; dans sa monographie de 1998 consacrée à la structure administrative et judiciaire dans les régions slovènes depuis le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1848, il affirme qu'il s'agissait d'un « *groupe d'états associés à la France* », doté du drapeau français et du blason impérial, ce qui signifie que les autorités illyriennes dépendaient des ministères français et de

---

<sup>9</sup> Fran ZWITTER, *Napoleonove Ilirske province* [Les Provinces illyriennes de Napoléon] *in: Napoleonove Ilirske province 1809-1814*, Ljubljana 1964, p. 31.

<sup>10</sup> Bogo GRAFENAUER, *Zgodovina slovenskega naroda* [Histoire du peuple slovène] Ljubljana 1974, tome 5, p. 179 ; idem, article « Ilirske provincije » [Provinces illyriennes] de l'*Enciklopedija Jugoslavije*, Zagreb 1960<sup>1</sup>, tome 4, pp. 337-338.

<sup>11</sup> Les autorités ont ordonné la disparition des drapeaux et blasons autrichiens et de les remplacer par le drapeau national français et le blason de l'Empereur en novembre 1809, donc aussitôt après la création des Provinces. À ce sujet, voir: Janez ŠUMRADA, Adrijan KOPITAR, *Avènement de la Carniole napoléonienne. Correspondance de François-Marie Fargues, intendant français de Carniole et Haute-Carniole (1809-1810)*, Ljubljana, Arhiv Republike Slovenije 2004, par exemple les lettres n<sup>os</sup> 293, 297, 316-318, 321 et 322. D'ailleurs, Janko POLEC, *Kraljevstvo Ilirija* [Royaume d'Illyrie], Ljubljana 1925, pp. 114-119 a prouvé de manière irréfutable que le « *blason illyrien* » est apparu après la période française comme symbole du Royaume d'Illyrie autrichien (*Königreich Illyrien*), et donc n'a rien à voir avec l'Illyrie française.

<sup>12</sup> Vasilij MELIK, *Ilirske province v slovenski zgodovini* [Les Provinces illyriennes dans l'histoire slovène] *Zgodovinski časopis* (Ljubljana) 40, 1986, pp. 425-426.



la Cour de cassation de Paris.<sup>13</sup> Quant à Apollonio, il définit les Provinces illyriennes comme une « *semi-colonia franco-balcanica* ».<sup>14</sup>

Bundy est d'avis que la raison pour laquelle les Provinces illyriennes n'ont jamais été totalement incorporées à l'Empire français n'est pas leur relatif retard de développement ou leur éloignement géographique, mais le fait qu'elles représentaient, ainsi dotées d'un statut flou, un atout important dans le jeu politique de Napoléon avec l'Autriche. L'Illyrie telle qu'elle a été instaurée par le décret organique de Napoléon du 15 avril 1811 était, selon Bundy, « *a second-class dependency of the French Empire* » dont la caractéristique était d'appartenir durablement à la France. En effet, par le décret organique, l'Illyrie devenait plus qu'un simple territoire occupé et était dotée d'un statut comparable à celui d'une colonie. Ce point de vue rapproche Bundy de Vošnjak et d'Apollonio. En effet, Vošnjak, qui voyait dans les Provinces illyriennes des « *états auxiliaires* » au sens étroit du terme, considérait les colonies et territoires militaires comme des « *états auxiliaires* » au sens large.<sup>15</sup> Comme les Provinces illyriennes n'ont pas été intégrées à l'Empire en tant que départements, on a toujours souligné leur éloignement géographique. En conclusion, Bundy constate que, n'ayant formé ni un État souverain ni un État satellite, leur place dans l'Europe napoléonienne était celle d'un « *petit appendice de l'Empire* » (« *minor appendage of the Empire* »).<sup>16</sup>

Nous aborderons le sujet en observant les différentes phases d'évolution du statut juridique et administratif de l'Illyrie française et en les comparant ensuite aux systèmes d'occupation et d'administration dans les autres parties de l'Europe napoléonienne. La comparaison est facilitée par l'existence du *Dictionnaire Napoléon*,<sup>17</sup> ouvrage indispensable pour l'étude de l'Europe napoléonienne. Pour la question qui nous occupe, seul nous importe le statut juridique des parties de l'Europe directement soumises à la France et, pour certaines, complètement incluses dans le Grand Empire français. (Inutile, en revanche, de prendre en compte les États formellement indépendants, mais en réalité satellites comme le Royaume de Naples, l'Espagne de Joseph Bonaparte, le Royaume de Westphalie en Allemagne et les deux grands duchés de Bade et de Francfort).

Du point de vue de l'évolution juridique et administrative, il faut distinguer dans le cas des Provinces illyriennes plusieurs phases successives dont nous ne présenterons

<sup>13</sup> Jože ŽONTAR, *Struktura uprave in sodstva na Slovenskem od srede 18. stoletja do leta 1848*, thèse de doctorat dactylographiée, p. 245; idem, *Struktura uprave in sodstva na Slovenskem od srede 18. stoletja do leta 1848* [Structure administrative et judiciaire en Slovénie depuis le milieu du 18<sup>e</sup> siècle jusqu'en 1848], Ljubljana, Arhiv Republike Slovenije 1998, p. 189.

<sup>14</sup> Almerigo APOLLONIO, *L'Istria veneta dal 1797 al 1813*, Gorizia, Libreria Editrice Goriziana 1998, p. 267.

<sup>15</sup> B. VOŠNJAK, *op. cit.* dans la note 7, p. 112.

<sup>16</sup> Frank J. BUNDY, *The Administration of the Illyrian Provinces of the French Empire, 1809-1813*, New York / Londres 1987, pp. 5, 19.

<sup>17</sup> Jean TULARD éd., *Dictionnaire Napoléon*. Nouvelle édition, revue et augmentée, Paris, Arthème Fayard 1999 (2 volumes); voir également: Alfred FIERRO, André PALLUEL-GUILLARD, Jean TULARD, *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire*, Paris, Robert Laffont 1995.

que les traits principaux tout en soulignant quelques questions auxquelles la recherche n'a jusqu'à présent pas apporté de réponses satisfaisantes. Notons que plusieurs monographies étudient de façon détaillée l'organisation administrative de l'Illyrie.<sup>18</sup>

### 1. Occupation militaire et introduction de l'administration de la guerre française

L'occupant français considère les « *pays conquis* », selon le terme ayant cours à l'époque, comme une partie de l'Empire d'Autriche, donc d'un autre État souverain. Il ne se contente pas de tolérer les anciens organes des autorités civiles autrichiennes, il exige même qu'elles continuent à fonctionner comme auparavant.<sup>19</sup> Les lois autrichiennes demeurent en vigueur et le système judiciaire perdure. Les anciennes autorités administratives et les régences provisoires instaurées en accord avec les Français ont pour tâche principale de coopérer avec les pouvoirs français, en particulier avec les intendants et leur personnel, c'est-à-dire les représentants français mandatés par l'Empereur. La fonction d'intendant français a été abondamment étudiée. Vošnjak pensait à tort que le haut fonctionnaire civil illyrien, dont les compétences équivalaient en réalité à celles d'un préfet à l'intérieur de l'Empire, devait son nom aux fonctionnaires royaux de la période ayant précédé la Révolution française, également appelés intendants.<sup>20</sup> Bundy est bien plus proche de la vérité lorsqu'il écrit que les intendants étaient, durant l'occupation militaire française, des fonctionnaires administratifs civils provisoires sous la responsabilité du ministère des Finances.<sup>21</sup> Bundy est parvenu à la conclusion que les intendants étaient des fonctionnaires du ministère des Finances probablement en raison du nom des fonctions de leurs supérieurs. En 1809, durant l'occupation française des territoires héréditaires autrichiens, les intendants français dépendaient de l'intendant général des armées d'Allemagne. Son supérieur était le baron Louis Bignon<sup>22</sup> qui était chargé de l'administration d'occupation française dans son ensemble et occupait la fonction d'« *administrateur général des finances et domaines des pays conquis* ». Comme nous le savons, l'« *intendant général des finances des Provinces illyriennes* » sera plus tard à la tête de toute l'administration civile illyrienne.

En réalité, et aucun des chercheurs ayant étudié l'histoire administrative de l'Illyrie française ne l'a remarqué, l'intendant et l'intendance sont des notions caractéristiques de

---

<sup>18</sup> B. VOŠNJAK, *op. cit.* dans la note 7; Monika SENKOWSKA-GLUCK, *Rządy napoleońskie w Ilirii 1809-1813*, Wrocław 1980; F. J. BUNDY, *op. cit.* dans la note 16; J. ŽONTAR, *op. cit.* dans la note 13.

<sup>19</sup> Comparer : la lettre de Napoléon à Champagny, ministre des Relations extérieures, Schönbrunn, 19 août 1809, in : *Correspondance*, tome 19, n° 15689, p. 372; B. VOŠNJAK, *op. cit.* dans la note 7, p. 107; F.-J. BUNDY, *op. cit.* dans la note 16, p. 50; voir la correspondance entre l'intendant français de Carniole et la régence autrichienne du même duché, in: J. ŠUMRADA, A. KOPITAR, *op. cit.* dans la note 11.

<sup>20</sup> B. VOŠNJAK *op. cit.* dans la note 7, p. 142.

<sup>21</sup> F. J. BUNDY, *op. cit.* dans la note 16, pp. 49, 466 (note 34).

<sup>22</sup> Comparer: *Dictionnaire Napoléon*, tome 1, p. 228.

l'organisation napoléonienne de l'*armée* française. En effet, en dehors de son dirigeant militaire, chaque unité de l'armée était soumise également à un fonctionnaire *civil*, en principe indépendant du premier, appelé « *commissaire ordonnateur en chef* », doté de son propre quartier général divisé en quatre départements s'occupant du ravitaillement de l'armée au sens le plus large, du transport, de la sécurité médicale, de la police militaire et du contrôle des effectifs des troupes, donc de tout ce que les Français appellent « *l'administration de l'armée* ». Cette organisation avait pour objectif de lutter contre les abus, notamment dans le domaine des acquisitions militaires. Les officiers (en particulier les plus haut placés) étaient souvent impliqués dans les affaires de fraudes, d'où la nécessité de dissocier l'administration de l'armée de la hiérarchie militaire. Après 1802, lors de la fondation du Ministère de l'Administration de la Guerre, ministère civil séparé chargé de coordonner l'action de l'administration militaire dans l'ensemble de l'Empire et des territoires occupés, l'administrateur de tous les services administratifs d'un corps d'armée (à l'exception du service effectuant le décompte des effectifs dont était chargé l'inspecteur en chef des revues) s'appelait *intendant général*. Dans les différentes unités d'un corps d'armée, les trésoriers dépendaient de l'autorité de l'intendant général (et, en même temps, du ministre du Trésor public), de même que les commissaires des guerres (appelés également, comme auparavant, commissaires ordonnateurs), l'inspecteur en chef des revues et les inspecteurs des revues de rang inférieur.

L'administration française dans les territoires occupés était également organisée de manière bipolaire. Les territoires occupés par les forces militaires étaient divisés en zones – dans le cas qui nous intéresse, il s'agissait des différents pays héréditaires autrichiens (*Länder*) ou ensembles de territoires – dirigées par un gouverneur militaire (général dépendant du major général impérial). C'était à l'intendant général de l'armée que revenait l'administration des territoires occupés et la collecte des contributions. Sur le plan administratif, les territoires occupés étaient divisés en « *intendances des provinces conquises* » dirigées par des fonctionnaires civils appelés « *intendants* » sous l'autorité de l'intendant général ou, en dernière instance, du Ministère de l'Administration de la Guerre à Paris. Selon la règle, les intendants étaient des Français choisis soit parmi les membres des inspections des revues soit – comme c'était nettement le cas durant l'occupation des pays héréditaires autrichiens – parmi les auditeurs du Conseil d'État. Les auditeurs étaient de jeunes membres instruits de l'élite sociale, généralement originaires de la « vieille France », effectuant au Conseil d'État les tâches préparatoires aux réunions, se préparant ainsi à occuper les plus hautes fonctions administratives, judiciaires et diplomatiques. En dehors du travail au Conseil d'État, les auditeurs étaient également employés dans divers secteurs administratifs et ministères. Napoléon avait explicitement formulé le souhait que leur soit confiée l'administration provisoire des territoires occupés, ce afin de pouvoir les mettre à l'épreuve. En novembre 1809, il se déclara au Conseil d'État très satisfait de leurs résultats en matière de gestion des pays occupés, compliment qui dut s'appliquer tout particulièrement aux auditeurs-intendants chargés de la gestion des territoires autrichiens occupés. D'après les recherches menées jusqu'à présent, un grand nombre d'auditeurs furent nommés

intendants auprès de l'intendant général de l'armée d'Allemagne, comte Pierre Daru<sup>23</sup>, plus tard ministre de l'Administration de la Guerre, qui était, à partir de 1805, le principal organisateur de l'administration d'occupation dans différentes régions allemandes et autrichiennes. Les compétences administratives des intendants ont été d'ailleurs définies pour la première fois de manière précise dans le décret impérial du 30 octobre 1806 concernant l'organisation administrative de la Prusse occupée. Il y est stipulé que les intendants sont chargés de contrôler dans leur intendance le fonctionnement de l'ancienne administration prussienne et de jouer un rôle de médiateur entre cette dernière et les instances militaires françaises (en particulier lors des réquisitions). Les affaires financières, l'administration des domaines publics, l'organisation et la collecte des contributions relevaient de leur seule autorité. Une partie des contributions restaient à l'intendance, pour couvrir les frais administratifs indispensables, tandis que la majorité des fonds était remise aux trésoriers de l'armée. Par ailleurs, les intendants remplissaient toutes les fonctions des commissaires de guerre.<sup>24</sup> Notons que toutes les compétences que nous venons d'énumérer revenaient également aux intendants dans les territoires autrichiens occupés en 1809 et dans toutes les autres régions d'Europe où l'administration militaire française avait été introduite.

## 2. Administration civile provisoire (époque de Marmont)

Avec la signature et la ratification du traité de paix, la France a, en accord avec le droit international, annexé une partie des territoires autrichiens qu'elle occupait et fondé les Provinces illyriennes, ce qui marque le début d'une nouvelle phase d'évolution juridique et administrative. Le 14 octobre 1809, Napoléon a également remis au vice-roi d'Italie des instructions où il exige entre autres que ce dernier prenne aussi en charge officiellement les territoires obtenus des Autrichiens par le traité de paix,

---

<sup>23</sup> À son sujet, voir : Suzanne d'HUART, *Les Archives Daru*, Paris, Archives nationales 1962, pp. 27-31 (avec portrait); *Dictionnaire Napoléon*, tome 1, pp. 610-611 (avec bibliographie).

<sup>24</sup> Concernant l'organisation napoléonienne de l'administration militaire, l'article de référence reste toujours: Jean BOURDON, L'Administration militaire sous Napoléon I<sup>er</sup>, *Revue des Études napoléoniennes* 11, 1917, pp. 17-47. Nous trouvons dans le *Dictionnaire Napoléon* une présentation plus récente de la problématique: François MONNIER, article «Intendance des armées», tome 2, pp. 38-42; Alain PI-GEARD, *Dictionnaire de la Grande Armée*, Paris, Tallandier 2002, articles « Administration de la guerre (ministère) », p. 16; et « Administration militaire », pp. 17-18. – Concernant les intendants nommés parmi les auditeurs du Conseil d'État (et sur le fonctionnement du Conseil d'État en général), voir la série de monographies de Charles DURAND, parmi lesquelles il convient de mentionner *Les Auditeurs au Conseil d'État de 1803 à 1814*, Aix-en-Provence 1958<sup>2</sup>, pp. 26, 76, et en particulier le chapitre intitulé « L'Emploi des auditeurs auprès des armées et dans les pays militairement occupés », pp. 123-152. Voir aussi: Léonce de BROTONNE, *Dernières lettres inédites de Napoléon I<sup>er</sup>*, Paris, Honoré Champion 1903, tome 1, n° 1087, p. 496, la lettre de l'Empereur au ministre de la Guerre, Rambouillet, le 17 juillet 1810. – Quelques uns parmi les anciens auditeurs-intendants en Illyrie sont ensuite montés dans la hiérarchie administrative française jusqu'aux postes les plus élevés. Voir: J. ŠUMRADA, A. KOPITAR, *op. cit.* dans la note 11, p. 15-22; Roland DRAGO, Jean IMBERT, Jean TULARD, François MONNIER, *Dictionnaire biographique des membres du Conseil d'État 1799-2002*, Paris, Arthème Fayard 2004.

et jusqu'alors *de facto* occupés par les forces militaires françaises et italiennes, pour y organiser une administration de type français. C'est dans ce but que l'Empereur lui délègue le pouvoir de contrôler les affaires financières et l'ensemble de l'administration jusqu'à l'arrivée de Marmont en Illyrie mais en précisant explicitement que c'est en tant que général en chef de l'armée italienne et non en tant que vice-roi d'Italie qu'il se voit confier ces pouvoirs. Napoléon insiste particulièrement sur le fait qu'il se réserve « *de statuer plus tard sur la destination qu'[il assignera] à ces provinces* ». <sup>25</sup> En même temps, le décret impérial nomme intendant général des finances dans les Provinces illyriennes le comte Luc-Jacques-Édouard Dauchy<sup>26</sup>, conseiller d'État, qui arriva à Ljubljana (Laibach) le 3 novembre 1809, soit deux semaines avant le premier gouverneur, le maréchal Marmont, duc de Raguse. Dès lors, les intendants étaient directement sous l'autorité de l'administration civile illyrienne en cours de formation, donc de l'intendant et du gouverneur général. Certains furent remplacés, parfois même par des personnalités du pays. À l'époque où Marmont était à la tête des Provinces illyriennes, le gouverneur général disposait de très larges pouvoirs auxquelles s'ajoutaient même certaines compétences usurpées à l'intendant général, fait dû partiellement au départage peu net des compétences revenant aux deux dirigeants.<sup>27</sup> Le décret du 25 décembre 1809 concernant l'organisation du gouvernement en Illyrie contraignait le gouverneur à tenir le ministre de la Guerre de l'Empire régulièrement informé des affaires militaires et de sécurité,<sup>28</sup> mais dans les autres domaines, il n'avait pas besoin d'en référer aux autres ministères. Certes, le ministre des Finances avait en pratique certains pouvoirs en Illyrie, mais ces derniers n'étaient pas clairement définis.<sup>29</sup> En

<sup>25</sup> *Correspondance*, tome 19, n° 15945, pp. 577-579 ; B. VOŠNJAK, *op. cit.* dans la note 7, p. 110. – Lorsque le gouverneur général Marmont a pris le pouvoir en Illyrie, le vice-roi d'Italie a manifestement écrit à l'Empereur un rapport concernant les Provinces illyriennes à l'époque où elles étaient sous sa responsabilité, c'est-à-dire depuis leur création. Nous ne connaissons l'existence de ce rapport qu'indirectement, par l'intermédiaire d'une lettre de Napoléon au vice-roi, Paris, 22 novembre 1809, *in: Correspondance*, tome 20, n° 16019, p. 43.

<sup>26</sup> CHAN, BB<sup>30</sup> 179; BdL IV, tome 11/246, n° 4761, p. 160. Comparer aussi: instructions de Napoléon au comte Mollien, ministre du Trésor public, Munich, 21 octobre 1809, *in: Correspondance*, tome 20, n° 15965, p. 9.

<sup>27</sup> Sur les causes et les développements de la violente dispute entre Marmont et Dauchy, dont l'issue fut la mutation de Dauchy et l'arrivée d'un nouvel intendant général en juin 1810, le baron Charles-Godefroy Redon de Belleville, voir CHAN, AF IV 1713, en particulier les lettres du ministre de la Guerre et des Finances à l'Empereur durant l'année 1810.

<sup>28</sup> *Op. cit.* dans la note 4, article 15.

<sup>29</sup> Voir: la lettre de l'Empereur au ministre des Finances, Saint-Cloud, 26 juillet 1810, *in: Correspondance*, tome 20, n° 16723, p. 540, ainsi que la mention de ces pouvoirs dans la lettre au ministre de la Guerre, Saint-Cloud, 31 juillet 1810, *ibid.*, n° 16738, pp. 555-556. – Dans les deux cas, il n'apparaît pas clairement si Napoléon pense à quelque chose d'autre que la seule organisation du service des douanes de Trieste dont il faisait état dans sa lettre au ministre des Finances, Schönbrunn, 16 octobre 1809, *ibid.*, n° 15957, p. 1. – Dans ses mémoires, Marmont écrit: « *Je ne devais correspondre qu'avec un seul ministre, celui des finances, pour toutes les affaires de l'Illyrie, et avec le ministre de la guerre pour l'armée française qui y était placée* » (*Mémoires du Maréchal duc de Raguse de 1792 à 1832*, Paris, Perrotin 1857, tome 3, p. 338).

réalité, Marmont gouvernait d'une manière presque indépendante et, selon le gouvernement impérial, disposait trop largement des ressources financières illyriennes. C'est précisément la politique financière de Marmont qui a provoqué le mécontentement croissant de l'Empereur et ensuite la chute du gouverneur.<sup>30</sup> Napoléon a indéniablement laissé à Marmont les mains pratiquement libres en Illyrie, ce qui est surprenant si on compare avec les régimes administratifs français dans les pays annexés où les autres contrées européennes rattachées au Grand Empire. Tout aussi étrange est le fait que, sur le territoire illyrien pourtant annexé, les Français aient conservé comme unités administratives permanentes des intendances dirigées par des intendants, donc une forme de gouvernement typiquement provisoire et transitoire. Du reste, l'organisation judiciaire française n'y a pas été tout de suite introduite de manière systématique comme ailleurs, bien que, dans le second décret impérial du 25 décembre 1809 non connu du public, il fut clairement ordonné au gouverneur général, à l'intendant général et au commissaire général de Justice de préparer des propositions pour la publication du Code Napoléon, la réforme du système judiciaire et même l'abolition des droits féodaux.<sup>31</sup> Ces dispositions étaient en contradiction complète avec le décret publié signé le même jour où nous lisons qu'« *il ne sera rien changé à l'administration intérieure et à la constitution actuelle des provinces d'Illyrie* »!<sup>32</sup>

Les points obscurs et contradictions susmentionnés ne peuvent être compris qu'à la lumière de la politique extérieure française de l'époque, en particulier à l'égard de la monarchie des Habsbourg voisine. En effet, durant les premiers mois du gouvernement de Marmont, le sort des Provinces illyriennes était encore assez incertain. Les projets d'organisation administrative et judiciaire devaient rester pour ainsi dire secrets, du fait que Napoléon, précisément lors de la signature des deux décrets de décembre, avaient

---

<sup>30</sup> Voir: *Correspondance*, tome 20, n° 16176, p. 147; n° 16231, p. 196; et en particulier le tome 21, la lettre de Napoléon au général comte Lauriston, Fontainebleau, le 9 novembre 1810, tome 21, n° 17121, p. 268; lettre à Gaudin, ministre des Finances, Paris, le 21 novembre 1810, *ibid.*, n° 17148, p. 281; rapports du général comte Lauriston à l'Empereur (fin 1810-début 1811), CHAN, 201, AP 2; rapport de Jean-Joachim Pellenc à l'Empereur, s. d., CHAN, AF IV 1713, dossier 6, pièce 36; L. de BROTONNE, *op. cit.* dans la note 24, tome 1, n° 1104, pp. 502-503; n° 1149, p. 522; n° 1166, pp. 530-531. - Lucien-Émile Arnault, intendant de Trieste, a envoyé à son oncle, le comte Regnault de St. Jean d'Angély, ministre et conseiller d'État, une critique acerbe de l'administration de Marmont, Trieste, 12 octobre 1810, CHAN, AF IV 1713, dossier 5, pièce 92. Voir aussi: Drago ROKSANDIĆ, *Vojna Hrvatska. La Croatie militaire*, Zagreb 1988, tome 1, pp. 192 et surtout 225-231. - Marié à la fille du plus riche banquier parisien, Jean-Frédéric Perregaux, co-fondateur de la Banque de France et premier président de son conseil de régence, Marmont, qui entretint lui-même par la suite des relations d'affaires avec l'illustre financier Jacques Laffitte, associé et successeur de Perregaux, fut soupçonné par les plus hautes sphères de l'Empire de malversations financières avec les deniers publics. Dans ce sens va la lettre particulièrement éloquent de Napoléon au vice-roi d'Italie du 9 août 1806, publiée dans: Maximilien VOX, *Correspondance de Napoléon. Six cents lettres de travail (1806-1810)*, Paris, Gallimard 1943, n° 47, pp. 19-20. Sur Perregaux et sa fille, Anne-Marie-Hortense Marmont, voir: Jean LHOMER, *Le Banquier Perregaux et sa fille la duchesse de Raguse*, Paris, P. Cornuau, 1926.

<sup>31</sup> F. J. BUNDY, *op. cit.* dans la note 16, pp. 11 et 38.

<sup>32</sup> BdL IV, tome 12/265, n° 5162, p. 85, article 2.

entamé des négociations avec la Cour de Vienne pour obtenir la main de l'archiduchesse Marie-Louise, dans lesquels Napoléon utilisait l'Illyrie comme un atout, ce qui n'échappa pas aux Viennois.<sup>33</sup> L'Empereur hésitait entre deux possibilités : soit rendre à l'Autriche des territoires qui étaient pour elle d'une importance capitale en échange de la Galicie et d'un attachement plus fort de la Maison d'Autriche à ses intérêts, soit il conservait ces provinces constituant un pont utile pour le commerce et la politique avec l'Est et permettant de maintenir la pression sur la monarchie des Habsbourg. La preuve de ce qu'il penchait plus à cette époque pour la première que pour la seconde option est que les préparatifs pour la réorganisation administrative et judiciaire prévus dans le décret secret furent quelque temps suspendus.<sup>34</sup> De ce point de vue, les deux déclarations de l'Empereur au comte Las Cases<sup>35</sup> et à Metternich<sup>36</sup> concernant l'Illyrie paraissent plausibles, bien qu'il ne faille pas perdre des yeux que les offres de Napoléon à l'Autriche – et cela est particulièrement net dans le témoignage de Las Cases – s'inscrivaient dans sa stratégie globale. C'est dans cette optique qu'il convient de comprendre le caractère apparemment contradictoire des positions de l'Empereur concernant la question de l'Illyrie ; en réalité, il avait pleinement conscience de l'intérêt de cette dernière pour la France<sup>37</sup> et, avant 1813, il n'envisagea sans doute pas sérieusement de la rendre

<sup>33</sup> Voir, entre autres : la lettre du futur fameux philologue slave Jernej Kopitar au baron Žiga Zois, mécène du renouveau culturel slovène, Vienne, 13 mars 1810, in : France KIDRIČ, *Zoisova korespondanca 1809-1810*, Ljubljana 1941, n° 43, p. 145 ; sur les espoirs que la nouvelle de ce mariage a fait naître chez Zois : *ibid.*, n° 45, p. 150.

<sup>34</sup> Durant les premiers mois de l'année 1810, la seule mesure systématique adoptée est le décret impérial sur l'organisation de l'armée et de la gendarmerie dans les Provinces illyriennes (CHAN, AF IV, 1713, dossier 5) qui, à notre connaissance, n'a été publié que par la *Gazette Nationale ou le Moniteur universel* 1810, n° 44 (15 février), pp. 179-180. Le brouillon de ce décret est daté du 1<sup>er</sup> février 1810 (CHAN, 138 AP 149, pp. 106-109, avec un aide-mémoire de Marmont pour l'Empereur).

<sup>35</sup> Emmanuel de LAS CASES, *Le Mémorial de Sainte-Hélène*, Paris, Flammarion 1951, tome 2, p. 49.

<sup>36</sup> *Aus Metternichs nachgelassenen Papieren*, Vienne 1880, tome 2, pp. 463, 467.

<sup>37</sup> Lors de la réunion du Corps législatif du 3 décembre 1809, Napoléon a fait dans son discours la déclaration suivante : « *Les Provinces illyriennes portent sur la Save les frontières de mon grand empire. Contigu avec l'empire de Constantinople, je me trouverai en situation naturelle de surveiller les premiers intérêts de mon commerce dans la Méditerranée, l'Adriatique et le Levant. Je protégerai la Porte, si la Porte s'arrache à la funeste influence de l'Angleterre ; je saurai la punir, si elle se laisse dominer par des conseils astucieux et perfides* ». La déclaration de l'Empereur a été reprise en partie, quoique sous une forme plus douce, par le comte Montalivet, ministre de l'Intérieur, dans son rapport concernant la situation de l'Empire lu au même Corps législatif le 12 décembre 1809 : « *Les Provinces illyriennes couvrent l'Italie, lui donnent une communication directe avec la Dalmatie, nous procurent un point de contact immédiat avec l'empire de Constantinople que la France, par tant de raisons et d'anciens intérêts, doit vouloir maintenir et protéger* ». *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises imprimé par ordre du Corps législatif sous la direction de MM. J. Mavidal et E. Laurent*. Deuxième série (1800-1860), tome 10 (1808-1810), Paris 1867, pp. 324, 335. – Voir aussi la longue dictée de l'Empereur du 5 septembre 1810 destinée au ministre des Finances, dans laquelle sont présentées ses idées sur la situation commerciale de l'Illyrie et son système douanier, CHAN, AF IV 909, Dictées de l'Empereur, dossier 8, pièce 15. – À ce sujet, voir aussi la réponse de Napoléon à l'adresse du Sénat italien à l'occasion du traité de paix avec l'Autriche (*Gazette nationale ou le Moniteur universel* 1809, n° 365 (31 décembre), pp. 1444-1445) ; l'estimation de la situation géopolitique de l'Illyrie dans la lettre de Jean-Joachim Pellenc au ministre de l'Intérieur, Padoue, 5 novembre 1811, CHAN, AF IV 1713, dossier 6, pièce 25.

à Vienne.<sup>38</sup> Un autre fait montrant qu'il s'agissait réellement d'un jeu tactique de la diplomatie impériale est qu'en avril 1810, soit trois bonnes semaines après son mariage avec «l'Autrichienne», Napoléon demanda à son ministre des Relations extérieures de déclarer au prince Schwarzenberg son intention «*que le traité de Vienne soit ponctuellement exécuté pour tout ce qui concerne les Provinces illyriennes*»<sup>39</sup>, ce qui montre bien qu'à ce moment-là l'éventualité d'une rétrocession de l'Illyrie à la Maison d'Autriche n'entrait plus du tout en ligne de compte. Pourtant, selon le témoignage se trouvant parmi les documents de Metternich, en 1810 Napoléon proposait encore l'Illyrie à la Cour de Vienne dans le but d'obtenir le soutien de cette dernière contre la Russie!

La situation semble avoir fini par changer après le mariage de l'Empereur. Si le régime français n'avait jusqu'alors introduit aucun changement fondamental, par la suite, en revanche, il en fut autrement. D'un côté, le souverain accepta le 26 mars 1810 la proposition faite par Marmont en janvier de recevoir la délégation illyrienne de vingt membres venue à Paris lui présenter ses hommages.<sup>40</sup> Cette dernière dut attendre longtemps avant que Napoléon ne se décidât fin juillet à ce qu'elle siégeât dans un Petit conseil spécial présidé par le général comte Antoine-François Andréossy et travaillant en trois sections distinctes : l'armée et la marine, la juridiction, l'organisation intérieure et le système judiciaire ainsi que les affaires financières de l'Illyrie. Le fondement de ces débats était, comme le dit Andréossy, le fait qu'il avait été décidé que l'Illyrie serait complètement réorganisée selon le système français et constituerait un «*nouvel État*» dans le cadre du Grand Empire. Étant donné que nous ne disposons toujours pas des procès-verbaux de ces réunions, nous ne savons presque rien des résultats des travaux du Petit conseil ; cependant, il est clair que ses membres ont étudié en août 1810 la proposition de réorganisation judiciaire de l'Illyrie préparée par la Cour de cassation de Paris ainsi que la question des Confins militaires.<sup>41</sup> En décembre

---

<sup>38</sup> Concernant une éventuelle rétrocession de l'Illyrie à l'Autriche durant les pourparlers de 1809 : CHAN, AF IV 1675, plaquette 5/II, pièce 388 bis, document du 23 août 1809 ; voir la lettre du comte Bertrand, gouverneur d'Illyrie, au ministre des Relations extérieures, Ljubljana, le 17 août 1811, MAE, *Mémoires et Documents, Autriche* 55, f. 103 ; l'accord secret avec l'Autriche concernant sa neutralité dans la guerre franco-russe (14 mars 1812), *ibid.*, *Correspondance politique, Autriche* 391, ff. 30-32, 43-44 (en particulier l'article 6). – Sur les exigences territoriales autrichiennes au milieu de l'année 1813, nous disposons de deux versions quelque peu contradictoires : celle de Metternich et celle de Fouché. *Aus Metternichs nachgelassenen Papieren*, Vienne 1880, tome 2, pp. 463, 467 ; Louis MADELIN éd., *Les Mémoires de Fouché*, Paris, Flammarion 1945, pp. 394 et suiv. ; Michel VOVELLE éd., *Mémoires de Joseph Fouché, duc d'Otrante*, Paris, Imprimerie Nationale 1992, pp. 375 et suiv. ; E. de LAS CASES, *op. cit.* dans la note 35, tome 2, pp. 282-284.

<sup>39</sup> Lettre de l'Empereur à Champagny, Compiègne, 24 avril 1810, *in* : *Correspondance*, tome 20, n° 16407, p. 307.

<sup>40</sup> Voir : la liste de Marmont des membres de la délégation, Ljubljana, 13 mai 1810, CHAN, AF IV 1713, dossier 5.

<sup>41</sup> La délégation illyrienne à Paris a été jusqu'à présent étudiée de la manière la plus approfondie par D. ROKSANDIĆ, *op. cit.* dans la note 30, tome 1, pp. 203 et suiv. Voir également L. DE BROTONNE, *op. cit.* dans la note 24, tome 1, n° 1192, p. 541 ; P. BOPPE, *La Croatie militaire (1809-1813)*, Paris, C. Terana 1989 (réimpression), pp. 37 et suiv. ; F. J. BUNDY, *op. cit.* dans la note 16, p. 13.



1810, comme nous le verrons, Andréossy, qui était alors également président de la section militaire du Conseil d'État, participa au projet de décret impérial sur l'organisation des Provinces illyriennes préparé par l'administration illyrienne.

Les préparatifs de la réorganisation administrative et judiciaire de l'Illyrie ont commencé au Conseil d'État français, un peu avant les premières réunions du Petit conseil d'Andréossy. La réorganisation du système judiciaire surtout a fait l'objet d'une préparation très longue; en effet, nous savons que le Conseil d'État avait débattu de la seconde rédaction du décret correspondant dès juin 1810 sans parvenir à l'accepter. Fin décembre 1810, les sections du Conseil d'État chargées des Finances, de l'Intérieur et des Armées reçurent le projet de décret concernant l'organisation civile, ecclésiastique et judiciaire des Provinces illyriennes préparé par l'administration illyrienne, en particulier par le baron Joseph Coffinhal Dunoyer, commissaire général pour la Justice. Ce spécialiste de la réorganisation du système judiciaire dans les pays conquis – il était auparavant chargé d'introduire un système judiciaire de type français dans les anciens États pontificaux – fut enfin affecté à son poste en Illyrie et arriva à Ljubljana le 10 septembre 1810. La proposition de décret a été d'abord débattue fin décembre par les sections réunies du Conseil d'État, puis en janvier 1811 par des rapporteurs désignés à cet effet. Les dispositions proposées concernant le système judiciaire ont été débattues seules en janvier 1811 par le Conseil d'État avant d'être incluses en avril 1811 dans le décret organique en tant que chapitre particulier.<sup>42</sup> Par le décret impérial du 16 octobre 1810, le service des douanes des Provinces illyriennes a été placé sous l'autorité de la Direction générale des douanes française, mesure complétée ensuite par le règlement concernant l'organisation du service des douanes et le régime douanier publié dans un décret du 27 novembre 1810.<sup>43</sup>

Les grands pouvoirs de Marmont et sa relative indépendance par rapport au pouvoir central de Paris ont été condamnés à disparaître quand ont commencé à Paris, puis à Ljubljana (Coffinhal) à partir d'automne 1810, les préparatifs des principales mesures administratives et juridiques pour l'organisation de l'Illyrie. Leur objectif était d'accroître les pouvoirs du gouvernement impérial et d'introduire progressivement en Illyrie le système administratif et judiciaire français dans son entier. De ce point de vue, certaines mesures célèbres de Marmont, considérées à juste titre par la conscience historique croate et slovène comme les plus importants acquis de l'époque napoléonienne, se révèlent avoir été de nature très provisoire et parfaitement en dehors de tout système. Nous nous référons ici tout particulièrement à l'arrêté du gouverneur

<sup>42</sup> CHAN, AF IV 543, plaquette 4253, pièces 17-19; « *Rapport et projet de décret...* », *op. cit.* dans la note 46; deux brouillons imprimés d'un décret sur l'organisation de la justice se trouvent dans CHAN, BB<sup>30</sup> 1136 et 1139. Pour le brouillon de Coffinhal voir CHAN, BB2 5, Feuilles de travail du ministre de la Justice avec l'Empereur, plaquette 11, pièce 24.

<sup>43</sup> Melitta PIVEC-STELE, *La Vie économique des Provinces illyriennes (1809-1813)*, Paris, Bossard 1930, p. 31; BdL IV, tome 13/329, n° 6131, pp. 521-525; CHAN, BB<sup>30</sup> 179.

général du 4 juillet 1810 concernant l'organisation de l'instruction publique, abrogée dès avril de l'année suivante par le décret organique et les modifications ultérieures,<sup>44</sup> ainsi qu'à l'arrêté du 16 juillet de la même année concernant le paiement des droits féodaux. Ce dernier resta en vigueur presque jusqu'à la fin de l'Illyrie française; en effet, les autorités préparèrent ultérieurement une véritable abolition des droits féodaux qui ne fut cependant jamais appliquée.<sup>45</sup>

### 3. Intégration progressive à l'Empire français

Le pas le plus important dans le sens d'un rapprochement administratif et juridique de l'Illyrie par rapport à l'Empire français fut le décret impérial concernant l'organisation des Provinces illyriennes longtemps préparé et rendu public le 15 avril 1811.<sup>46</sup> Le gouverneur général perdit son indépendance vis-à-vis de Paris. En effet, l'intendant général et lui étaient désormais tenus d'être en rapport constant avec les différents ministères parisiens dont ils recevaient les ordres et auxquels ils envoyaient tous les deux (même si le décret présente cette obligation comme étant celle du gouverneur) des rapports destinés aux différents ressorts du gouvernement impérial (articles 21-28 du décret). Du point de vue de l'intégration réelle de l'Illyrie dans le système juridique de l'Empire, la disposition la plus importante du décret est celle prévoyant l'entrée en vigueur des lois françaises dans les Provinces illyriennes à partir de janvier 1812 et leur traduction dans les langues du pays<sup>47</sup>; dans les provinces où

---

<sup>44</sup> Sur cette question, voir: Janez ŠUMRADA, Načrti francoskih oblasti v Iliriji o ustanovitvi ljubljanske univerze [Projet de création d'une université à Ljubljana par les autorités françaises en Illyrie], in: *Gestrinov zbornik*, Ljubljana, ZRC SAZU 1999, pp. 517-534.

<sup>45</sup> Janez ŠUMRADA, Poskus zemljiške odveze v času Ilirskih provinc [Abolition de féodalité manquée dans les Provinces illyriennes], in: *Grafenauerjev zbornik*, Ljubljana, ZRC SAZU 1996, pp. 499-514.

<sup>46</sup> Le document ayant servi de base au décret organique est le « *Rapport et projet de décret sur l'organisation civile ecclésiastique et judiciaire des Provinces illyriennes* » (Service Historique de l'Armée de Terre, Château de Vincennes, 1950 E<sup>14</sup> 31, 55 p.), rédigé en grande partie par Coffinhal et envoyé à Paris par Marmont. Le Conseil d'État l'a considérablement modifié lors de ses réunions fin décembre 1810 et durant les premiers mois de l'année 1811 (voir les quelques rapports des réunions de quatre sections du Conseil d'État conservés dans CHAN, AF IV 543, plaquette 4253) et l'Empereur l'a signé le 15 avril. – Le décret a été publié dans BdL IV, tome 14/369 bis, n° 6758 bis, pp. 1-44; puis dans TO 1811, n° 42 (25 mai), pp. 165-168; n° 43 (29 mai), pp. 169-172; n° 44 (1<sup>er</sup> juin), pp. 173=183-185; n° 45 (5 juin), pp. 187-180 [sic]. Bertrand donna l'ordre de réimprimer à Ljubljana le texte français du décret dans une brochure spéciale, comme en témoigne l'annonce publiée dans le TO 1811, n° 60 (27 juillet), p. 240. – Le texte français du décret a été publié dans son intégralité par Giulio CERVANI dans la seconde édition (augmentée par l'ajout de notes manuscrites inédites de l'auteur) de l'ouvrage de Pietro KANDLER, *Storia del Consiglio dei Patrizi di Trieste*, Trieste 1972, pp. 313-332. Giuseppe VIEZZOLI, Fiume durante la dominazione francese (1809-1813), *Fiume* 13-14, 1935-1936, pp. 23-99, comporte entre autres la traduction italienne du décret organique. La traduction croate est parue dans le journal *Narodne novine* (Zagreb) 16, 1850, n° 12, pp. 31-33; n° 14, pp. 37-39; n° 16 (17!), pp. 47-49; n° 21, pp. 55-56; n° 24, pp. 63-55 (65!).

<sup>47</sup> Pour la mise en œuvre de cette disposition, le gouverneur général Bertrand a publié, le 6 mars 1812, un arrêté spécial en trois langues proposant la liste de toutes les lois françaises entrées en vigueur en Illyrie à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la même année, TO 1812, n° 46 (6 juin), p. 184 et n° 47 (10 juin), p. 187. En

les conditions paraissaient favorables, le gouverneur général pouvait même, après concertation avec le Petit conseil illyrien nouvellement fondé, décider l'entrée en vigueur partielle ou totale de certaines lois avant le délai susmentionné (articles 249, 250). Bertrand a effectivement utilisé cette possibilité en introduisant dans les six provinces civiles le Code pénal français dès le 1<sup>er</sup> novembre 1811.<sup>48</sup> Le décret organique stipulait également que les lois et coutumes du pays perdureraient jusqu'à l'entrée en vigueur de la juridiction française uniquement lorsqu'elles n'étaient pas en contradiction avec les dispositions du décret; les autres, en revanche, devraient faire l'objet d'un nouveau décret impérial (article 255).<sup>49</sup> En accord avec l'article 60, le Petit conseil était compétent pour décider de la procédure à suivre dans les affaires judiciaires devant être jugées avant l'entrée en vigueur de la juridiction française.<sup>50</sup>

Le décret organique exigeait surtout l'introduction de la juridiction française dans les domaines de l'enseignement secondaire et supérieur (article 129), de l'exploitation minière (article 131), de la délivrance des passeports ainsi que de la collecte des timbres fiscaux correspondants (article 137)<sup>51</sup> et des pensions d'État (article 154)<sup>52</sup>; il réglementait également les taxes judiciaires (timbres fiscaux, enregistrements des hypothèques, article 163), la conscription militaire (article 264), les confiscations et séquestres, leur procédure, liquidation et répartition (article 267) et la caisse des invalides de la marine (article 269), demandant tantôt la préparation de dispositions illyriennes dans les différents domaines en accord avec la législation française, tantôt l'application de cette dernière sur le territoire des Provinces illyriennes. Les intendants se virent confier des pouvoirs administratifs et certains pouvoirs judiciaires spécifiques correspondants aux attributions des préfets en France (articles 84-85)<sup>53</sup>; il en fut de même pour le cercle de conseils des intendances (article 88) qui ne virent pas le jour en pratique. Le décret définissait les fonctions et attributions des maires, de leurs adjoints et des commissaires de police ainsi que leurs relations avec les autorités d'État

---

même temps ont été mises en vente les éditions franco-allemande et uniquement allemande du *Code Napoléon* imprimées à Strasbourg, chez Levrault; ces deux éditions se distinguaient par l'exactitude de la traduction allemande et étaient de ce fait les deux seules versions officiellement reconnues en Westphalie et à Berg, voir TO 1812, n° 47 (10 juin), p. 188.

<sup>48</sup> Voir : Arrêté de Bertrand, s.d., in : TO 1811, n° 81 (9 octobre), p. 224 recte 324.

<sup>49</sup> À ce sujet, voir aussi le décret impérial (s.d.) publié dans TO 1812, n° 21 (11 mars), p. 84.

<sup>50</sup> Sur la présidence du Petit conseil en l'absence du gouverneur général, voir le décret impérial du 30 janvier 1812, BdL IV, tome 16/420, n° 7660, p. 149; TO 1812, n° 16 (22 février), p. 63.

<sup>51</sup> Domaine régi par les décrets des 9 janvier, 2 et 18 février 1812 publiés dans: TO 1812, n° 23 (18 mars), pp. 91-92 et n° 25 (25 mars), p. 100.

<sup>52</sup> Comparer aussi: les deux décrets impériaux du 9 janvier et du 2 février 1812 publiés dans: TO 1812, n° 23 (18 mars), pp. 91-92; les recommandations du ministre des Finances et du trésorier principal de la dette publique, TO 1812, n° 100 (13 décembre), pp. 399-400; le décret impérial du 10 janvier 1813, TO 1813, n° 12 (11 février), pp. 45-46.

<sup>53</sup> Voir la note 49; plus tard, certaines modifications ont été introduites dans ce domaine (voir décret impérial du 22 décembre 1812 (BdL, tome 17/456, n° 8400, pp. 235-236).

devant être telles qu'elles sont définies par les lois de l'Empire français (article 111). Le décret réglait, toujours en accord avec la législation française, une partie des revenus municipaux, plus précisément les amendes et les sommes perçues pour l'octroi des patentes (article 115).

Sur la base du décret organique commença une vaste réorganisation qui se déroula avec plus ou moins de succès suivant les domaines jusqu'à la fin de l'Illyrie française. La réorganisation du système judiciaire sous la direction de Coffinhal s'est déroulée d'une manière particulièrement systématique. Les membres de la Cour d'Appel de Ljubljana furent nommés par le décret impérial du 14 septembre 1811<sup>54</sup> et, à la fin de ce même mois, fut publié un décret prévoyant de nouvelles dispositions concernant l'organisation de la Justice et de l'administration judiciaire ainsi que la publication et l'entrée en vigueur des lois françaises dans les Provinces illyriennes<sup>55</sup> et déclarant

<sup>54</sup> CHAN, BB<sup>5</sup> 295.

<sup>55</sup> Le décret impérial du 30 septembre 1811 incluant les nouvelles dispositions sur l'organisation judiciaire, l'administration judiciaire, la publication et l'entrée en vigueur des lois de l'Empire dans les Provinces illyriennes, BdL IV, tome 15/396, n° 7334, pp. 321-333; TO 1811, n° 88 (2 novembre), pp. 351-352; n° 89 (6 novembre), p. 355; n° 91 (13 novembre), pp. 363-364; n° 92 (16 novembre), pp. 366-368. – Pour l'organisation de la juridiction et de la Justice en Illyrie, il convient de prendre en compte également les actes suivants: le décret du 12 septembre 1811 concernant la création du Tribunal de première instance de Rovinj (Rovigno) (BdL IV, tome 15/391, n° 7221, pp. 258-259); l'arrêté du gouverneur général du 25 septembre 1811 concernant la procédure d'investigation pour les tribunaux prévôtaux (TO 1811, n° 85, 23 octobre, pp. 339-340; n° 86, 26 octobre, pp. 343-344; n° 88, 2 novembre, pp. 350-351; n° 89, 6 novembre, pp. 354-355; n° 90, 9 novembre, pp. 359-360; n° 91, 13 novembre, pp. 362-363; n° 92, 16 novembre, p. 368; n° 93, 20 novembre, pp. 370-371; n° 94, 23 novembre, pp. 375-376; n° 95, 27 novembre, pp. 380; n° 96, 30 novembre, p. 383); l'arrêté du gouverneur général du 29 novembre 1811 concernant la nomination des membres du Tribunal de commerce de Ljubljana (TO 1811, n° 101, 18 décembre, p. 404); le décret impérial du 9 janvier 1812 sur l'entrée en vigueur dans les Provinces illyriennes du Code d'instruction criminelle (BdL IV, tome 16/414, n° 7593, pp. 7-8; TO 1812, n° 16, 22 février, p. 64); le décret du 9 janvier 1812 sur la fermeture du Tribunal de première instance de Novo mesto (BdL IV, tome 16/414, n° 7594, pp. 8-9; TO 1812, n° 17, 26 février, p. 68); le décret du 12 janvier 1812 concernant les taxes judiciaires (BdL IV, tome 16/414, n° 7597, pp. 11-12); l'arrêté du gouverneur général du 13 janvier 1812 concernant les sièges des Tribunaux de première instance (TO 1812, n° 9, 29 janvier, pp. 365-369). La liste intitulée « *Envoi et publication des lois françaises dans les pays réunis à la France, an IV-1813, Provinces illyriennes* », pp. 96 et suiv. (CHAN, BB<sup>30</sup> 164) atteste de l'entrée en vigueur en Illyrie du décret impérial du 24 janvier 1812 sur l'introduction dans les nouveaux départements de l'Empire de plusieurs lois, arrêtés et décrets en grande partie de nature commerciale (BdL IV, tome 16/419, n° 7652, pp. 135-138); l'arrêté du gouverneur général du 3 février 1812 concernant la nomination des notaires rattachés au Tribunal de première instance de Gorizia (TO 1812, n° 19, 4 mars, p. 76); l'arrêté du gouverneur général du 9 février 1812 concernant la nomination de juges de paix, suppléants et greffiers (TO 1812, n° 18, 29 février, pp. 71-72); les deux arrêtés du gouverneur général du 10 février 1812 concernant la nomination d'huissiers auprès de certains tribunaux d'Istrie (TO, *ibid.*); l'arrêté du gouverneur général du 31 mars 1812 concernant le paiement des droits de succession et sur les donations (TO 1812, n° 38, 9 mai, pp. 151-152; n° 39, 13 mai, p. 156); l'arrêté du gouverneur général du 6 avril 1812 sur le délai légal pour l'enregistrement des actes publiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1812 (TO 1812, n° 39, 13 mai, p. 155); le décret du 10 avril 1812 par lequel entre en vigueur dans les Provinces illyriennes le décret du 18 août 1811 concernant les particuliers condamnés à l'exil selon l'ancien code pénal hollandais (BdL IV, tome 16/429, n° 7900, pp. 284-285); le décret du 17 avril 1812 introduisant dans les Provinces illyriennes la loi du 30 décembre 1809 concernant ceux qui cachent les déserteurs et les conscrits réfractaires venant

entre autres (article 1) la suppression des anciennes autorités judiciaires dans les six provinces à partir du jour d'entrée en fonctionnement des cours d'appel de Ljubljana, Zadar (Zara) et Dubrovnik. Le 30 décembre, la Cour d'Appel de Ljubljana s'est réellement constituée<sup>56</sup>, de sorte que des tribunaux organisés selon les principes français et jugeant en accord avec les lois françaises ont officiellement commencé à fonctionner en Illyrie dès 1812. Dans les domaines économique et administratif, les changements effectués ne furent pas aussi importants. La question de savoir dans quelle mesure les institutions administratives, judiciaires et autres françaises fonctionnaient réellement en pratique, en particulier aux niveaux inférieurs, n'a toujours pas été éclaircie. Cependant, il semble que ces institutions, du fait de la brièveté de la période française et de la crise économique continue, qui – comme le répètent sans arrêt les sources – les paralysaient parfois complètement, n'aient pas bénéficié de conditions de travail très favorables.

L'objectif fondamental de la réorganisation de l'Illyrie à partir de 1811 était donc d'établir la relation institutionnelle et juridique la plus étroite possible avec l'Empire français. Au début de l'année 1813, toutes les lois fondamentales, à l'exception du Code rural, étaient en vigueur en Illyrie. Comme dans l'ancien royaume de Hollande, dans la partie nord-ouest de l'Allemagne, dans l'Italie occupée et, par exemple, en Toscane, pays devenus constitutifs du Grand Empire, le rôle de liaison entre l'administration locale, organisé selon le modèle français, et Paris revenait au gouverneur général. Pourtant, les Provinces illyriennes ne furent jamais ni une partie de France ni même un élément constitutif du Grand Empire français, comme le constate également, en novembre 1811, le célèbre agent secret Pellenc dans une lettre au ministre de l'Intérieur de l'Empire.<sup>57</sup> Dans un rapport concernant l'ouverture solennelle de la Cour d'Appel de Ljubljana envoyée en juin 1812 par Coffinhal au ministre de la Justice, il apparaît clairement que les autorités avaient conscience du caractère flou

---

du Royaume d'Italie (BdL IV, tome 16/430, n° 7906, p. 297); la proposition de décret du 4 juin 1812 concernant l'augmentation du nombre de fonctionnaires judiciaires et de leurs traitements dans les Provinces illyriennes (CHAN BB<sup>30</sup> 1146); le décret du 2 juillet 1812 sur l'organisation et les compétences des tribunaux dans les Provinces illyriennes (BdL IV, tome 17/440, n° 8100, pp. 2-5; TO 1812, n° 65, 12 août, p. 260); le décret du 13 octobre 1812 sur la création en Illyrie d'un tribunal prévôtal des douanes et de deux tribunaux des douanes ordinaires (BdL IV, tome 17/453, n° 8349, pp. 188-189); les deux décrets en vigueur en Illyrie du 21 août 1806 et du 30 septembre 1807 concernant l'exercice de la profession de notaire (TO 1812, n°100, 13 décembre, pp. 398-400); le décret du 22 décembre 1812 faisant passer, dans certains litiges, les compétences judiciaires des organes administratifs aux tribunaux, comme le prévoit le décret organique (BdL IV, tome 17/456, n° 8400, pp. 235-236); le décret du 14 janvier 1813 concernant la nomination des membres des tribunaux illyriens (TO 1813, n° 12, 11 février, pp. 46-48).

<sup>56</sup> Comparer la brochure intitulée « *Procès-verbal d'installation de la Cour d'appel de Laybach et discours prononcés par MM. le Commissaire Général de Justice, le Premier Président et Procureur Général, À Laybach, chez Jean Retzer, An 1812* [20 pages] », et autres documents dans: CHAN, BB5 295 et TO 1812, n° 13 (12 février), pp. 49-52; n° 14 (15 février), pp. 53-56; n° 15 (19 février), pp. 57-60; n° 16 (22 février), pp. 61-63.

<sup>57</sup> Lettres de Jean-Joachim Pellenc au ministre de l'Intérieur, Vicence, 6 novembre 1811; Vérone, 7 novembre 1811, CHAN, AF IV 1713, dossier 6, pièces 26 et 27.

du statut juridique des Provinces illyriennes. En effet, dans ce document il est écrit que « *le serment prêté par les juges et le ministre public est celui de l'obéissance aux lois de l'Empire et de la fidélité à l'Empereur; ce pays n'étant pas encore réuni, ou au moins constitutionnellement, nous avons pensé que l'obéissance aux constitutions de l'Empire ne devait pas, pour ce moment, entrer dans la formule du serment* »<sup>58</sup>.

Cette phrase pourrait être attribuée à une certaine rigueur juridique de Coffinhal, mais en réalité elle contient la clé permettant de comprendre le statut juridique des Provinces illyriennes dans le cadre de l'Empire français. La première constitution bonapartiste de l'an VIII (1799) – les constitutions appelées de l'an X (1802) et XII (1804) (en réalité il s'agit des deux sénatus-consultes organiques du 4 août 1802 et du 18 mai 1804) marquent les étapes de la montée de Napoléon vers le pouvoir absolu et donc de ce point de vue n'apportent rien de nouveau – définit précisément dans son premier article: « *La République française est une et indivisible. Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux* ».<sup>59</sup> Il s'agit là, naturellement, de l'organisation administrative héritée de la Révolution ou, plus exactement, de la constitution de 1791. Le nombre de départements avait augmenté du temps des guerres révolutionnaires en raison de l'annexion des territoires limitrophes (annexion de la Belgique et du Luxembourg en septembre 1795 et leur réorganisation en neuf départements, annexion de Genève en avril 1798, devenue le département Léman) et encore davantage dans les années où se succèdent les avancées victorieuses de l'armée napoléonienne en Europe, lorsque la France s'attribue des territoires qui lui sont tout à fait étrangers sur les plans ethnique et historique: dès 1800, les pays allemands situés sur la rive gauche du Rhin (quatre départements), en 1802 le Piémont (six, puis cinq départements), en 1805 la République de Genève (trois départements), trois années plus tard la Toscane et Parme (quatre départements au total), en 1810 les États pontificaux (deux départements) et les anciens royaumes de Hollande et de Westphalie, les villes hanséatiques et le Valais (au total quatorze départements).<sup>60</sup> Les territoires n'ont pas été réunis à l'Empire par Napoléon lui-même, mais par le Sénat conservateur lors de ses réunions soit par des sénatus-consultes organiques soit par l'adoption des décrets impériaux correspondants. En dehors de la formule juridique consacrée selon laquelle un pays « *est réuni à l'Empire et en fait partie intégrante* », les sénatus-consultes organiques sont tenus de préciser la nouvelle organisation territoriale et administrative en départements ainsi que le nombre de députés et sénateurs dont disposeront les nouveaux départements dans le Corps législatif et au Sénat.<sup>61</sup>

---

<sup>58</sup> CHAN, BB<sup>5</sup> 295, Coffinhal au ministre de la Justice, Ljubljana, 11 janvier 1812.

<sup>59</sup> A. FIERRO, A. PALLUEL-GUILLARD, J. TULARD, *op. cit.* dans la note 17, p. 655.

<sup>60</sup> François MONNIER, article « Département », *in: Dictionnaire Napoléon*, tome 1, pp. 635-637.

<sup>61</sup> *Archives parlementaires*, *op. cit.* dans la note 37, réunion du Sénat concernant l'annexion de la Toscane, avec le décret correspondant, pp. 269 et suiv.; réunion du Sénat concernant l'annexion des États pontificaux, avec le décret correspondant, pp. 595 et suiv.; réunion du Sénat concernant l'annexion des territoires autour de l'embouchure du Rhin, pp. 768 et suiv.; réunion du Sénat concernant l'annexion de la Hollande, avec le projet de sénatus-consulte organique et les décrets impériaux correspondants, tome 11 (1810-1813),

Les Provinces illyriennes faisaient donc bien partie de l'Empire français, mais elles n'en étaient pas une partie constitutive et intégrante. En effet, elles auraient dû être officiellement rattachées à l'Empire par le Sénat, réorganisées d'un point de vue territorial et administratif en départements et dotées de leurs propres députés et membres du Conseil d'État, ce qui n'a pas été fait. C'est là ce qui les différencie des départements nouvellement rattachés au Grand Empire. Il est intéressant que les nouveaux territoires n'étaient pas tenus à une réception complète du système administratif et juridique français pour être proclamés départements. En effet, certains d'entre eux étaient, lors de leur rattachement, beaucoup moins bien intégrés à l'Empire que les Provinces illyriennes!

Par ailleurs, il serait une erreur de considérer le statut juridique de l'Illyrie comme quelque chose de particulier et d'exceptionnel. En réalité, nous pouvons dans une certaine mesure, en dépit d'importantes différences immédiatement perceptibles, le comparer avec celui de la Catalogne pyrénéenne, autre territoire sous autorité française. Pendant toute la période française dans la péninsule ibérique, la Catalogne fut *de droit* une partie intégrante du Royaume d'Espagne, cependant l'armée française présente dans la pays commença en 1810 à mettre en place une administration française provisoire. Augereau, gouverneur général de la province, reçut alors explicitement l'ordre de ne pas permettre les contacts entre le roi d'Espagne ou ses ministres et la population. À la même époque, le drapeau espagnol a été remplacé par les drapeaux français et catalan.<sup>62</sup> Aux yeux de Paris, la Catalogne était au départ une sorte de « marche » gouvernée par des gouverneurs généraux (en premier lieu de hauts dignitaires militaires : les maréchaux Augereau, Macdonald et Suchet, le général Decaen) et divisée sur le plan administratif en intendances administrées par des intendants-auditeurs au Conseil d'État. Dans un second temps, sur l'ordre d'un décret spécial de Napoléon, la Catalogne française a fait l'objet en janvier 1812 d'une réorganisation territoriale et administrative. Elle a été divisée en quatre départements sans être rattachée officiellement à la France, bien que cette réorganisation ait équivalu *de fait* à une annexion et soit avec raison considérée comme telle par les historiens qui parlent de « décret d'annexion ». Un autre décret impérial de début février 1810 laisse penser que Napoléon projetait tout d'abord d'annexer tous les territoires situés sur la rive gauche de l'Èbre (en dehors de la Catalogne, également Aragon, Navarre et Biscaye), mais ce rattachement n'eut pas lieu. Les deux départements catalans étaient sous l'autorité de deux intendants (l'un pour la Haute-Catalogne et l'autre pour la Basse-Catalogne) chargés d'introduire le système administratif et judiciaire français. Après la réorganisa-

---

pp. 3 et suiv.; réunion du Sénat relative à l'annexion du Valais, avec le projet de sénatus-consulte organique, pp. 17 et suiv., et en d'autres endroits encore. – Concernant les pouvoirs du Sénat, voir: Jean-Louis HALPERIN, article « Sénat », in : *Dictionnaire Napoléon*, tome 2, pp. 756-761 (avec bibliographie); Bernard CHANTEBOUT, article « Sénatus-consulte », *ibid.*, pp. 761-762.

<sup>62</sup> Jean-René AYMES, La guerre au Portugal et l'affaire espagnole, in: Jean TULARD [dir.], *L'Europe au temps de Napoléon*, Le Coteau, Horvath 1989, p. 422 (Histoire de l'Europe).

tion, le pays dans son ensemble était toujours dirigé par un gouverneur général, haut dignitaire de l'armée.<sup>63</sup>

L'Europe napoléonienne était composée de territoires annexés et incorporés, de parties intégrantes du Grand Empire ainsi que de protectorats et d'États apparemment indépendants sur les plans officiel et juridique, mais en réalité satellites et vassaux. L'Illyrie et la Catalogne se situaient en dehors de ce système. Leurs systèmes administratifs respectifs présentaient des similitudes du fait qu'ils étaient tous les deux issus d'une situation d'occupation et d'administration de la guerre. Nous ne pouvons toujours pas expliquer avec certitude pourquoi les Provinces illyriennes ne sont pas devenues une partie constitutive et intégrante de l'Empire. Ce qui est sûr, c'est qu'une partie des hauts fonctionnaires français ont défendu cette option fin 1810-début 1811, lorsque le Conseil d'État étudiait le projet du futur décret organique. En décembre 1810, Andréossy, président de la Commission des délégués illyriens et de la section militaire du Conseil d'État (également à la tête de l'Ordre des Trois toisons d'or récemment fondé, l'homme à qui Napoléon avait concédé le pouvoir d'administrer les revenus de la mine de mercure d'Idrija en Carniole), communiqua au ministre des Finances ses remarques sur le projet d'organisation civile, religieuse et judiciaire envoyé à Paris par le gouverneur général Marmont. Andréossy se prononçait pour l'intégration totale de l'Illyrie à l'Empire ; selon lui, il fallait introduire sur le territoire de la Croatie militaire, comme dans les autres provinces le « régime de l'Empire », remplacer les intendances et sous-intendances par des préfetures et sous-préfetures. Dans son rapport destiné à l'Empereur, le ministre des Finances défendait la seconde idée d'Andréossy, comme nous le lisons dans le passage suivant : « *Je ne vois pas d'inconvénients à ce que l'administration civile soit confiée à des préfets et sous-préfets, au lieu de l'être à des intendants et sous-intendants, quoiqu'il doive en résulter une dépense plus considérable. Il est certain que si les Provinces illyriennes doivent être réunies à l'Empire, il est convenable de donner le nom et les attributions des préfets à leurs magistrats civils.* »<sup>64</sup> Du reste, Andréossy n'était pas le seul à défendre l'idée d'une division de l'Illyrie en départements, préfetures et sous-préfetures ; en décembre 1810 et janvier 1811, ses collègues du Conseil d'État sont du même avis.<sup>65</sup>

Pourtant, peu après, c'est l'opinion diamétralement opposée qui prévaut au Conseil d'État ! Les problèmes que provoquerait l'introduction en Illyrie de départements et sous-préfetures à la française ont été présentés dans l'« *Exposé des motifs qui ont servi de base à la rédaction du projet d'organisation civile, ecclésiastique et judiciaire des Provinces illyriennes* ». Ce document reconnaît ouvertement que la mise en place d'intendances

---

<sup>63</sup> Philippe CATELIN, article « Catalogne française », in: *Dictionnaire Napoléon*, tome 1, pp. 398-399 (avec une bibliographie des ouvrages français, espagnols et catalans); J.-R. AYMES, *op. cit.* dans la note précédente, p. 417.

<sup>64</sup> « *Rapport et projet de décret...* », *op. cit.* dans la note 46, rapport du ministre des Finances à l'Empereur, Paris, 19 décembre 1810, pp. 1-2.

<sup>65</sup> CHAN, AF IV 543, plaquette 4253, pièces 17-19, comptes rendus des réunions des sections du Conseil d'État ainsi que des rapporteurs des sections choisis (29 décembre 1810, 5 et 8 janvier 1811).



civiles constitue un changement du système général des préfetures de l'Empire français, mais que ce changement convient à l'Illyrie tant que cette dernière n'est pas rattachée à l'Empire. Selon les auteurs de l'exposé, il serait possible de conserver les intendances même après le rattachement des Provinces illyriennes à l'Empire; en effet, ils étaient d'avis que l'organisation en préfetures semblable à l'organisation française serait anti-constitutionnelle! L'Exposé s'appuyait ici sur l'opinion de l'intendant général illyrien qui soutenait que les préfetures d'Illyrie devraient s'étendre sur une étendue géographique très vaste si on voulait qu'elles regroupent autant de population que les préfetures françaises les plus petites. L'action du préfet serait ainsi considérablement entravée. Certes, on pourrait pallier cet inconvénient par un réseau de sous-préfetures, toutefois cette solution occasionnerait des frais supplémentaires très importants, et ce dans un pays dont les revenus étaient déjà loin de compenser les dépenses. C'est pourquoi l'intendant général préconisait que soit conservé, mais modifié, le réseau des intendances et que soit mises en place, dans les intendances les plus peuplées, des sous-intendances jouant le rôle d'« *administrations auxiliaires* ». <sup>66</sup> C'est dans cette optique, semble-t-il, qu'il faut comprendre la proposition de décret examinée par le Conseil d'État le 1<sup>er</sup> février 1811 et prévoyant la division de l'Illyrie en quatre intendances (Ljubljana, Trieste, Karlovac/Karlstadt et Zadar) et seize sous-intendances, le rattachement des Confins militaires à la Croatie, ainsi que, trois mois après la publication du décret, la formation de cantons de 2.000 à 15.000 habitants et de communes d'au moins 600 habitants. <sup>67</sup>

L'argument selon lequel l'organisation administrative en intendances serait considérablement moins onéreuse que la mise en place d'une structure administrative en départements dotés de préfetures et sous-préfetures a sans aucun doute joué un rôle important dans l'une des dispositions fondamentales du décret organique laissant l'administration de l'Illyrie aux mains d'intendants civils. Cependant, on peut supposer que la raison pour laquelle l'administration par départements n'a pas été introduite dans les Provinces illyriennes réside également dans le fait que ces dernières étaient géographiquement séparées du reste de l'Empire (par le Royaume d'Italie situé entre les deux). Les territoires annexés à l'Empire à part entière étaient tous limitrophes; il en était bien autrement dans les colonies, divisées en départements en 1808 quel que soit leur éloignement géographique par rapport à la métropole. <sup>68</sup>

Janez Šumrada

Traduction par dr. Florence Gacoin-Marks

<sup>66</sup> *Op. cit.* dans la note 46, « *Exposé des motifs qui ont servi de base à la rédaction du projet d'organisation civile, ecclésiastique et judiciaire des Provinces illyriennes* », pp. 3-4.

<sup>67</sup> CHAN, AF IV 543, plaquette 4253, pièces 20-21.

<sup>68</sup> *Op. cit.* dans la note 60.